REPUBLIQUE DU BENIN

**********

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**********

**UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI**

**********

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

**(ENAM)**

# MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**(CYCLE II)**

**FILIÈRE : MAGISTRATURE**

**PROMOTION :**
**2012-2014**

# THEME :

# Contribution à la constitution efficiente du dossier de personnalité en matière criminelle


Réalisé et soutenu par :

**Lionnel Eliud MISSAMOU-MAHAKA**

Sous la direction de :

**Maître de stage**

**Gilbert U.TOGBONON**

*Magistrat, juge au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou*

**Directeur de mémoire**

**Georges G.TOUMATOU**

*Magistrat, président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi*


**Octobre 2014**

# IDENTIFICATION DU JURY

**PRESIDENT :** **Amélie Dieudonnée ASSIONVI AMOUSSOU**

**VICE-PRESIDENT :** **Pierre DASSOUNDO AHIFFON**

**MEMBRES :**

- **Marc Robert DADAGLO**
- **Rogatien J.G. GLAGLADJI**

# AVERTISSEMENT

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

# Dédicaces

- A toi mon père pour ton soutien et tes précieux apports dans la réalisation de ce travail;

- A toi Marjo K. pour ta compréhension et ton assistance ;

- A mes frères et sœurs pour que ce travail soit pour vous un exemple de courage et de persévérance;

Je dédie ce mémoire.

# Remerciements


- Mes remerciements vont d'abord à mon directeur de mémoire, Georges G. TOUMATOU qui, en dépit de ses multiples occupations, a toujours effectué une lecture attentive et exigeante de mon travail ;

- Je remercie mon maître de stage, Gilbert U. TOGBONON pour son suivi et ses relectures rigoureuses ;

- Mes remerciements vont ensuite au coordonnateur spécial de notre formation, Guy OGOUBIYI pour ses précieuses et inestimables contributions à notre formation ;

- Merci à tout le personnel de l'ENAM particulièrement aux formateurs pour les moments d'échanges et surtout pour avoir partagé le fruit de leurs expériences ;

- Je remercie également les professionnels : magistrats, greffiers, avocats, experts et OPJ rencontrés lors de cette étude, qui ont accepté de soumettre leurs pratiques à un regard extérieur. Je remercie particulièrement certains d'entre eux qui ont accueilli cette recherche avec curiosité et enthousiasme, et qui ont facilité sa réalisation ;

- Je tiens à remercier les membres du jury de ce mémoire. Merci à eux d'avoir accepté de prendre le temps de lire et d'évaluer ce travail ;

- Je suis également reconnaissant à ma famille de ASLA-OPH qui m'a soutenu moralement et spirituellement durant toute la formation au Bénin ;

- Toute ma gratitude va également à mes proches, sans qui ce travail n'aurait pas été possible : à mes parents, Joseph et Monique; mes frères et sœurs MISSAMOU; à Marjo K., pour sa patience, ses précieux conseils et tout simplement pour sa présence à mes côtés.

# LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

**ADD** : Avant-Dire-Droit

**Art.** : Article

**B 1** : Bulletin n°1

**Bull. crim** : Bulletin des arrêts de la cour de cassation chambre criminelle

**CD** : Citation Directe

**CPP** : Code de Procédure Pénale

**ENAM** : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

**FD** : Flagrant Délit

**H** : Hypothèse

**OPJ** : Officier de Police Judiciaire

**PS** : Problème Spécifique

**RSC** : Revue de science criminelle

**SP** : Simple Police

**TPI** : Tribunal de Première Instance

**TPIPCC** : Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

**V.** : Voir

# LISTE DES TABLEAUX

**Tableau n°1** : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts ……35

**Tableau n°2** : Synthèse des différentes approches génériques…..……...44

**Tableau n°3** : Tableau de bord de l'étude (TBE)……...54

**Tableau n°4** : Point des réponses à la question n° 1…….……70

**Tableau n°5** : Point des réponses à la question n°2…….…….……71

**Tableau n°6** : Point des réponses à la question n°3…….…….……72

**Tableau n°7** : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)…….81

# GLOSSAIRE DE L'ETUDE

**Casier judiciaire :** service de la justice où sont regroupées les condamnations pénales prononcées contre des individus par les autorités judiciaires ainsi que certaines sanctions disciplinaires et administratives.

**Dossier de personnalité :** dossier constitué par les juridictions d'instruction et qui contient tous les éléments permettant de saisir la personnalité de l'inculpé (enquête sur la personnalité, bulletin n°1 du casier judiciaire et expertise médico-psychologique et psychiatrique).

**Efficience :** capacité de rendement, performance. Qui allie rapidité et efficacité.

**Enquête sur la personnalité : e**nquête effectuée par des OPJ ou des travailleurs sociaux et qui porte essentiellement sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'inculpé.

**Expertise psychiatrique :** elle consiste pour le psychiatre expert près un tribunal ou une cour à déterminer si au moment des faits, l'inculpé présentait une pathologie psychiatrique (trouble mental) et si celle-ci a aboli ou atténué son discernement ou sa capacité à contrôler ses actes. Elle permet de dire si la juridiction saisie peut prononcer ou non une peine et éventuellement la moduler.

**Expertise psychologique :** elle n'a pas le même but que l'expertise psychiatrique. L'expert dans ce cadre, s'attache à décrire la personnalité du justiciable et à déterminer dans quelle mesure celle-ci a pu influer sur la commission des faits. L'examen médico-psychologique n'est donc pas centré sur le problème de la responsabilité.

# RÉSUMÉ

Le criminel doit être puni dans les limites du juste et de l'utile. C'est en cela que le dossier de personnalité est une exigence fondamentale en matière criminelle où sa constitution s'impose au juge d'instruction. Ainsi, la mission première du juge d'instruction est non seulement de rassembler les preuves de l'infraction, mais aussi les renseignements sur la personnalité de l'inculpé qui permettront d'individualiser la sanction. Pour ces renseignements, il constitue avec la collaboration des auxiliaires de justice, le « dossier de personnalité ».

Au cours de notre stage pratique au tribunal de première instance de Cotonou, l'une de nos préoccupations a été d'observer le fonctionnement et l'utilité de ce dossier.

Nos observations ont révélé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centre d'intérêts ont permis d'identifier trois (03) problématiques parmi lesquelles nous avons choisi celle relative à **la constitution efficiente du dossier de personnalité**.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui du manque de fiabilité du dossier de personnalité en matière criminelle. Ses manifestations se résument en termes de défaut de fiabilité du casier judiciaire (problème spécifique n°1), de manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique (problème spécifique n°2) et de défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité (problème spécifique n°3).

Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixés comme objectif général de proposer les conditions pour une fiabilité du dossier de personnalité en matière criminelle. Ainsi, nous avons formulé des hypothèses que nous avons vérifiées après la collecte des données réalisée par la technique de sondage.

En conséquence, le diagnostic tenant compte de toutes les causes réelles a révélé que :

- le défaut de fiabilité du casier judiciaire est dû non seulement à la non informatisation du casier judiciaire, mais aussi au désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales;
- le manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique s'explique par la réalisation tardive de l'expertise;
- le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité provient du défaut d'impartialité des cibles enquêtées.

Pour juguler ces causes, nous avons dégagé les approches de solutions ci-après :

Par rapport au problème spécifique n°1 :

- astreindre les greffiers en chef à transcrire les condamnations prononcées à l'audience sur les fiches du casier judiciaire dans un délai d'un (1) mois ;
- rendre opérationnels les centres de traitement du casier judiciaire dans chaque Cour d'appel ;
- ouvrir le centre national du casier judiciaire;
- réaliser la connexion entre les juridictions et ce service national du casier judiciaire ;

En ce qui concerne le problème spécifique n°2 :

- créer un cadre et des conditions pour la réalisation de l'expertise dans la maison d'arrêt;
- payer effectivement et diligemment les honoraires des experts;

- modifier les textes aux fins de fixation des délais au juge d'instruction pour la prescription des mesures sur la personnalité de l'inculpé ;

Pour le problème spécifique n°3 :

- encadrer et orienter par le juge d'instruction le choix des cibles à enquêter ;

# SOMMAIRE

**INTRODUCTION GENERALE**

**Chapitre premier : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique de la constitution efficiente du dossier de personnalité en matière criminelle**

Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au palais de justice de Cotonou
Paragraphe 1 : Présentation des structures d'accueil du stage
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur le dossier de personnalité en matière criminelle

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

**Chapitre second : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour la constitution efficiente du dossier de personnalité en matière criminelle**

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature
Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie

Section 2 : Vérification des hypothèses et recommandations pour la fiabilité du dossier de personnalité en matière criminelle
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

**CONCLUSION GENERALE**

# INTRODUCTION GENERALE

L'instruction est une des trois fonctions fondamentales de la justice répressive. « Des lumières aussi complètes et aussi exactes que possible sont indispensables à une justice équitable et efficace » (BOULOC.B, p.641, 2012). C'est sans doute l'apport le plus redoutable à l'œuvre de justice dans le système jacobin où, la détermination de la peine est partagée entre le législateur et le juge. En effet, la loi détermine pour chaque infraction un barème de peines qui indique simplement le minimum et le maximum entre lesquels le juge a la liberté de choisir la peine adéquate. Il prend en considération deux éléments essentiels : d'une part, les circonstances de la commission des faits répréhensibles et d'autre part, la personnalité du mis en cause. Ce dernier élément permet de personnaliser[1] la peine, c'est-à-dire de l'adapter au délinquant en prenant en compte ses caractères personnels tels que : l'âge, le sexe, la fonction, l'éducation, les antécédents familiaux, scolaires, médicaux et judicaires[2].

Ainsi, la peine qui, jadis, était orientée vers l'expiation et l'intimidation, doit de nos jours, viser avant tout, l'amendement et la resocialisation du délinquant. C'est dans cette optique que monsieur le Haut conseiller Ancel déclarait au cours du premier Congrès français de criminologie qui s'est tenu à Lyon en octobre 1960 : *« Le magistrat qui juge un délit ne juge pas une action, il juge un homme ; il faut lui en donner le sentiment et lui permettre*

[1] On parlait autrefois d'individualisation, les pouvoirs du juge ne s'appliquant qu'à des individus. Avec l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales, on utilise le mot personnalisation.

[2] A ce propos, Merle et Vitu (Traité de droit criminel) estiment que: « *Entre les coauteurs d'une même infraction ou entre les personnes coupables d'un même type d'infraction, il n'y a qu'un élément commun : le délit objectif qu'ils ont commis, avec sa gravité intrinsèque. Hormis ce trait qui les rapproche, de profondes différences séparent nécessairement leurs personnalités respectives et leurs responsabilités : leur âge, leurs antécédents, leur éducation, leur intelligence, leur structure mentale, les malheurs ou les tentations qui les ont accablés. Il n'est pas juste qu'ils soient à priori justiciables d'un châtiment de la même intensité. Il faut donc laisser au juge le pouvoir d'adapter quantitativement la peine prescrite par la loi à la responsabilité morale de chaque délinquant* ».

*d'évaluer cette responsabilité dans sa réalité concrète, ce qui n'est pas possible sans un examen de personnalité qui révèle les motivations profondes; tel est le sens de l'évolution moderne »*[3]. La connaissance approfondie de la personnalité du délinquant est donc indispensable à une justice équitable et efficace.

C'est pour parvenir à cette fin que le législateur béninois a prévu la constitution d'un dossier de personnalité consacré par les dispositions de l'article 87 alinéa 6 à 9 du nouveau code de procédure pénale qui a réaffirmé et renforcé celles de l'ancien code. Le résultat de toutes les mesures prévues par cet article constitue « ce que *l'on appelle le dossier de personnalité*»[4].

Il en résulte que le dossier de personnalité peut se définir comme l'ensemble des résultats de l'enquête de personnalité et des examens médicaux et médico-psychologique et psychiatrique ordonnés par le juge d'instruction auxquels s'ajoute le bulletin numéro 1 (B1) du casier judiciaire.

Historiquement, le juge disposait dans l'ancien droit français des plus larges pouvoirs d'individualisation, « toutes peines étant arbitraires en ce royaume ». Survint le coup de barre du droit révolutionnaire et du Code pénal de 1810 qui, par réaction et dans le sillage de Beccaria, avait considérablement réduit la liberté du juge. Mais progressivement, au XIX$^{e}$ siècle et surtout ultérieurement, le juge allait recouvrer sa liberté en prenant en compte la situation du prévenu, celle de la victime, leur attitude, l'étendue du dommage…si bien qu'aujourd'hui il peut presque tout faire.

De nos jours, l'exercice de ces pouvoirs par la juridiction de jugement ne saurait être efficace sans une meilleure connaissance de l'inculpé.

Au TPIPCC, la constitution de ce dossier est une pratique bien connue des juges d'instruction.

[3] DOLL et *al*., 1969, p.456.

[4] SOYER, 1992, p.139.

Le dossier de personnalité est déterminant pour la juridiction de jugement notamment pour l'application des peines avec ou sans sursis et dans l'appréciation de la révocation du sursis. Il permet de vérifier les conditions de la récidive et aussi de retenir des circonstances atténuantes. Mais, un tel dessein ne peut s'accomplir valablement que si ce dossier offre un gage de fiabilité.

Cependant, notre stage nous a permis de constater qu'au TPIPCC, la constitution de ce dossier est émaillée de difficultés qui entravent sa fiabilité. Le juge d'instruction est plus préoccupé par le rassemblement des éléments de fait que par ceux relatifs à la personnalité de l'inculpé qui sont souvent relégués au second plan. Ainsi, le plus souvent, les juges d'instruction ordonnent la transmission de la procédure au procureur général avec un dossier de personnalité incomplet ou inexistant. Dans ces circonstances, la chambre d'accusation ordonne par arrêt avant-dire-droit, soit les mesures nécessaires à la diligence du parquet général, soit le retour de la procédure au juge d'instruction pour l'accomplissement des actes manquants. Dans tous les cas, il y a un allongement des délais de l'instruction ; ce qui est préjudiciable tant aux droits et intérêts des justiciables qu'à la qualité des résultats des mesures sollicitées.

En effet, dans la phase préparatoire à caractère administratif qui précède la session de la cour d'assises, des actes obligatoires doivent être constatés dans chaque dossier: le bulletin n°1 du casier judiciaire, l'expertise médico-psychologique et psychiatrique, et l'enquête sur la personnalité. Sans ces éléments, le dossier n'est pas en état pour les assises. On est donc en droit de s'interroger :

- peut-on tirer des renseignements fiables d'une expertise médico-psychologique et psychiatrique réalisée dans un temps très éloigné de la commission des faits?

- comment peut-on saisir le passé judiciaire des inculpés sans une bonne tenue du casier judiciaire? quel est le degré de sincérité du bulletin numéro 1 du casier judiciaire délivré au juge d'instruction?
- peut-on réaliser une enquête sincère sur la personnalité sans un personnel qualifié? autrement dit, peut-on sanctionner de façon juste et utile un accusé sans renseignements fiables sur sa personnalité?

C'est au regard de ces questionnements qui convergent tous vers la problématique du manque de fiabilité du dossier de personnalité que nous nous proposons de réfléchir sur le thème : « **Contribution à la constitution efficiente du dossier de personnalité en matière criminelle**». Cette réflexion est menée en vue de proposer des mécanismes permettant aux autorités judiciaires de faire du dossier de personnalité un instrument effectif et efficace pour l'instruction des affaires pénales et pour le prononcé des décisions.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée en deux chapitres. Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, restituerons nos observations de stage avant de cibler la problématique de l'étude (**chapitre 1)**. Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons puis analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre 2).**

# CHAPITRE PREMIER :

# CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Du 21 octobre 2013 au 21 septembre 2014, nous avons suivi la phase pratique de notre formation au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et au palais de justice de Cotonou qui regroupe le tribunal de première instance de première classe et la Cour d'appel où des dysfonctionnements ont été constatés.

Après avoir présenté le cadre physique de l'étude et les observations faites **(section 1)**, nous aborderons le ciblage de la problématique **(section 2)**.

# SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Avant de restituer nos observations de stage **(paragraphe 2)**, nous présenterons le cadre institutionnel et physique des structures d'accueil du stage **(paragraphe 1)**.

## PARAGRAPHE 1er : Présentation des structures d'accueil du stage

En raison de ce que les TPI ont fondamentalement la même configuration, nous ne présenterons que la Cour d'appel de Cotonou **(A)** où s'est déroulée la première phase de notre stage et le tribunal de première instance de première classe de Cotonou **(B)**, deuxième lieu de stage, au regard de sa taille.

### A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou

Créée par la loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, la Cour d'appel est aujourd'hui régie par la loi N°-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Elle

est compétente, au sens de l'article 65 de ladite loi, pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel.

Conformément à l'article 36 de la loi du 27 août 2002 susvisée, neuf (09) tribunaux à savoir : les tribunaux de première instance de première classe de **Cotonou** et de **Porto-Novo**, les tribunaux de première instance de deuxième classe de **Ouidah**, d'**Abomey-Calavi**, d'**Allada**, d'**Adjohoun**, d'**Avrankou**, de **Pobè** et de **Sakété** sont prévus dans le ressort de la Cour d'appel de Cotonou.

Mais jusqu'à ce jour, seuls les tribunaux de **Cotonou**, de **Porto-Novo,** de **Ouidah,** d'**Abomey-Calavi, de Pobè et d'Allada** sont fonctionnels et leur compétence couvre toutes les localités du ressort territorial des tribunaux non encore fonctionnels.

La Cour d'appel de Cotonou est dirigée par un premier président, chef de la juridiction, qui, en vertu de l'article 64 de la même loi est investi d'importantes attributions.

A ce titre :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales;
- il préside en outre les audiences de son choix;
- il établit le roulement[5] des conseillers et fixe leurs attributions;
- il surveille le rôle et distribue les affaires;
- il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe;
- il est l'ordonnateur du budget de la Cour;
- en accord avec le procureur général près la Cour, il convoque les assemblées générales de la Cour, surveille la discipline, organise et

[5] Permutation des conseillers d'une chambre à une autre.

règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou a trois grandes composantes à savoir : le siège, le parquet et le greffe.

## 1- Le siège

La Cour d'appel de Cotonou compte quinze (15) magistrats du siège dont le président qui animent neuf (09) chambres à savoir :

- deux (02) chambres civiles (fond et référés);
- une (01) chambre commerciale (fond et référés);
- une (01) chambre état des personnes;
- une (01) chambre sociale (fond et référés);
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété;
- une (01) chambre correctionnelle;
- une (01) chambre d'accusation;
- une (01) chambre des libertés et de la détention.

Notons que les articles 66 à 74 de la loi portant organisation judiciaire ont prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

Mais en attendant, le contentieux administratif est connu de la chambre administrative de la Cour suprême.

Les chambres de la Cour d'appel siègent en formation collégiale de trois conseillers[6] et tiennent chacune une audience par semaine. Toutefois, conformément à l'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 modifiant l'ordonnance n°005/2012 du 13 février 2012 portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'appel de Cotonou, la

[6] Article 63 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

chambre état des personnes ainsi que la deuxième chambre civile tiennent leurs audiences par quinzaine respectivement les mardis et mercredis.

En audience solennelle, la Cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les procédures de prise à partie, reçoit le serment des magistrats, des huissiers de justice, des notaires, des commissaires-priseurs, des avocats… et installe les présidents des tribunaux.

Il faut noter qu'il est établi une cour d'assises au siège de la Cour d'appel de Cotonou[7]. La cour d'assises est une juridiction de droit commun qui a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient ses sessions tous les six (06) mois[8]; toutefois le président de la Cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu une ou plusieurs sessions supplémentaires. Elle comprend : la cour proprement dite et le jury; la cour proprement dite est composée d'un président et de deux (02) assesseurs. La cour d'assises est présidée par le président de la Cour d'appel. En cas d'empêchement, le président de la Cour d'appel désigne par ordonnance le magistrat du siège appelé à le remplacer. Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles 264 à 266 du code de procédure pénale.

Le siège ainsi organisé ne peut correctement fonctionner sans le parquet général institué à ses côtés.

### 2- <u>Le parquet général</u>

Il est animé par trois (03) magistrats à savoir le procureur général et deux (02) substituts généraux. Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public aux audiences correctionnelles, à

[7] Article 81 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

[8] Articles 249 et 251 du code de procédure pénale

celles de la cour d'assises, de la chambre d'accusation, aux assemblées générales et aux audiences solennelles.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat particulier s'occupe des courriers confidentiels du procureur général.

Le secrétariat judiciaire procède à la préparation et à l'accomplissement de toutes les formalités requises en vue de la saisine de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, de la chambre d'accusation et de la cour d'assises.

Quant au secrétariat administratif, il accomplit les tâches administratives notamment la gestion des courriers, la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances.

En général, qu'il s'agisse du siège ou du parquet, les services du greffe sont indispensables au fonctionnement de la juridiction en général.

### 3- Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs autres greffiers et d'un personnel de soutien. Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative.

La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des décisions.

Quant à la section administrative, elle assure essentiellement la délivrance des pièces administratives. Cette organisation des tâches au niveau du greffe de la Cour d'appel se fait suivant note de service du greffier en chef[9]

[9] Note de service n°29/GEC/CA-2013 du 11 janvier 2013

qui gère également les finances de la cour sous ordonnancement du premier président.

Après l'exposé de ce cadre institutionnel, il convient de présenter le cadre physique de notre étude.

## B- Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPIPCC) a été créé par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964, portant organisation judiciaire au Dahomey. Il est dans le ressort de la Cour d'appel de Cotonou. Sa compétence territoriale s'étend sur la Commune de Cotonou.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI est juge de droit commun en matières pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Mais la chambre administrative du tribunal n'est pas encore effective.

A ce titre, il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales. Il comprend trois(3) entités : le siège, le parquet et le greffe que nous présenterons successivement.

### 1- Le siège

Le siège du TPIPCC est composé du président du tribunal et de vingt-huit (28) juges. Ces magistrats président et animent soixante-cinq (65) chambres et neuf (09) cabinets d'instruction dont deux sont chargés des infractions commises par les mineurs[10].

Nous exposerons ainsi ces différentes entités du siège dans leur organisation, leurs attributions et leur fonctionnement.

[10] Le juge des mineurs est à la fois juge d'instruction, juge de jugement et est également juge des libertés et de la détention des enfants.

### a) Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction, il dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de larges prérogatives. A lui seul, il constitue une juridiction. En effet, il dispose d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre, en cas d'urgence, des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé[11]. Il est aussi juge de l'exécution.

Les affaires dont le TPIPCC est saisi sont réparties par le président selon la matière, sur une ou plusieurs chambres. Ainsi, le président du tribunal préside l'audience de distribution et désigne en matière civile ou commerciale, un ou plusieurs juges chargés de la mise en état des dossiers. Il a la possibilité de déléguer ses pouvoirs propres à un ou plusieurs juges.[12] Il désigne également, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. A cette fin, il établit un tableau de roulement[13].

Le président du tribunal a un cabinet, un secrétariat et des agents de soutien.

### b) Les chambres

Il résulte de l'ordonnance n°030/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 modifiant l'ordonnance n°035/2013/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCC que la répartition des différentes chambres se présente comme suit :

- deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile;
- une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres;

[11] Article 854 et 857 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

[12] Article 859 de la loi précitée

[13] Article 89 du code de procédure pénale

- huit (08) chambres civiles modernes;
- deux (02) chambres de mise en état en matière civile;
- quatre (04) chambres de référé civil;
- quatre (04) chambres d'exécution;
- trois (03) chambres commerciales;
- deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale;
- deux (02) chambres des référés commerciaux;
- deux (02) chambres des criées;
- cinq (05) chambres de droit de la propriété foncière;
- quatre (04) chambres état des personnes;
- quatre (04) chambres état civil;
- une (01) chambre saisie arrêt simplifiée;
- quatre (04) chambres de Citation Directe;
- trois (03) chambres de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis;
- quatre (04) chambres Flagrant Délit;
- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs;
- un (01) juge des tutelles;
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale;
- deux (02) chambres sociales de fond;
- une (01) chambre de référé social.

Toutes les différentes chambres du TPIPCC sont présidées chacune par un juge désigné par le président du tribunal. La plupart des juges tiennent plusieurs chambres à la fois et sont assistés chacun d'un greffier.

Il importe aussi de préciser, qu'en raison de l'effectif numérique réduit des magistrats en première instance, le tribunal siège généralement en formation de juge unique. Mais les affaires délicates sont souvent traitées par des formations collégiales, créées par ordonnance du président du tribunal.

En raison de la question en étude, il y a lieu de mettre l'accent sur l'organisation au niveau des cabinets d'instruction.

### c) Les cabinets d'instruction

A côté des chambres qui viennent d'être énumérées, existent au TPIPCC, (09) neuf cabinets d'instruction, dont deux pour mineurs.

Les cabinets d'instruction sont chargés de l'instruction préparatoire, c'est-à-dire d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges sont suffisantes pour que la juridiction de jugement en soit saisie. Chacun des cabinets dispose d'un greffier.

En dehors des cabinets des mineurs, chaque cabinet assure une permanence d'une semaine. C'est le cabinet de permanence qui reçoit les nouvelles affaires.

Chaque cabinet est doté de plusieurs registres dont le registre d'instruction (RI). C'est dans ce registre que le juge d'instruction donne un numéro à la procédure qui lui est soumise et tous les actes accomplis au cours de l'information y sont mentionnés.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du Procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Sa saisine est obligatoire en matière de crime[14] et en matière d'infractions commises par des mineurs ; elle est facultative en matière de délit.

Saisi, le juge d'instruction procède à un premier examen de l'affaire. Trois éventualités peuvent alors se présenter, le juge ne pouvant statuer qu'après réquisitions du parquet.

[14] Article 85 du code de procédure pénale

S'il se croit non compétent ratione loci ou personae[15], le juge rend une ordonnance d'incompétence.

Si le juge estime que les faits sont non susceptibles de poursuite, et qu'en conséquence aucune juridiction d'instruction ne pourrait être saisie, il prend une ordonnance de refus d'informer.

Enfin, si le juge estime qu'il est compétent et que l'action publique est recevable, il doit instruire. Il ne doit pas rendre une ordonnance spéciale si aucune partie ne conteste sa saisine.

Par ailleurs, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité[16].

Le juge d'instruction peut accomplir personnellement les actes d'information ou en déléguer l'exécution à un autre juge d'instruction ou à un OPJ par la voie d'une commission rogatoire.

Il est établi une copie de tous les actes du juge d'instruction ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier.

Conformément à l'article 87 alinéas 6, 7, 8 et 9 du code de procédure pénale, le juge d'instruction doit aussi instruire sur la personnalité de l'inculpé. Dans ce cadre, il a recours aux auxiliaires de justice (OPJ et psychiatres experts).

[15] L'analyse de la compétence ratione loci ou compétence territoriale du juge d'instruction a pour base l'article 45 CPP. Il résulte de ce texte, que le juge d'instruction compétent peut être indifféremment celui du lieu où l'infraction a été commise ; celui de la résidence de la personne soupçonnée ou de l'une des personnes soupçonnées ; celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

En ce qui concerne la compétence ratione personae, elle consiste à déterminer les auteurs ou complices d'une infraction qui, par suite de leurs fonctions ou de leurs qualités personnelles ne sont pas justiciables du juge d'instruction saisi : les membres du gouvernement, les diplomates accrédités auprès du gouvernement, les magistrats et les députés à l'Assemblée nationale.

[16] Article 87 du même code.

Du début jusqu'à la fin de l'information, il prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objet mis sous-main de justice, de clôture (de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de simple police et de transmission de pièces au procureur général).
Les décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel et d'annulation devant la chambre d'accusation.

Les juges d'instruction, en raison de la pénurie de magistrats, président cumulativement chacun une chambre correctionnelle ou une chambre des référés.

Le nouveau code de procédure pénale a institué, à travers les dispositions de l'article 46, le juge des libertés et de la détention qui connaît de toute question relative aux libertés et à la détention.

Le juge des enfants fait en même temps office de juge des libertés et de la détention en vertu de l'article 667 du CPP[17].

Au TPIPCC, il existe un juge des libertés et de la détention. Le juge d'instruction prend donc une ordonnance tendant au placement de l'inculpé en détention provisoire pour saisir le juge des libertés et de la détention.

Le TPI ainsi présenté, à travers ses chambres et ses cabinets d'instruction, ne peut utilement fonctionner sans le parquet institué auprès de lui.

### 2- <u>Le parquet</u>

Il est dirigé par le procureur de la République assisté de quatre (04) substituts. Le procureur de la République est le directeur des activités de la

[17] Le juge pour enfant préside également la juridiction du jugement pour enfant.

police judiciaire de son ressort[18]. Il est saisi par plaintes, dénonciations et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire; il apprécie la suite à y donner et peut également s'autosaisir et mettre en mouvement l'action publique[19]. Il décide de l'orientation à donner à chaque dossier. S'il ne veut pas mettre en mouvement l'action publique, il procède à un classement sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant les procédures de flagrant délit pour les délits flagrants, de citation directe pour les autres délits, de simple police[20] pour les infractions qualifiées de contraventions, et d'ouverture d'information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite ou inconnus.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, le procureur de la République ou l'un de ses substituts prend des réquisitions orales ou écrites. Entre l'ouverture de l'information par réquisitoire introductif et le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre divers réquisitoires.

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.[21]

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire qui compte un service d'audiencement et un service d'exécution des peines.[22]

[18]Article 40 du code de procédure pénale

[19] Articles 38 et 39 du code de procédure pénale

[20] Il n'existe pas encore des juridictions statuant en matière de simple police. C'est ce qui explique que les procédures de citation directe et de simple police sont prises ensemble par les juridictions statuant en matière de citation directe.

[21] Article 37 du code de procédure pénale

### a) Le secrétariat particulier

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres de courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ.

### b) Le secrétariat administratif

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (03) opérateurs de saisie et un (01) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

### c) Le secrétariat judiciaire

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par sept (7) secrétaires des greffes et parquets ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il renferme le service d'audiencement et compte deux (2) sections : la section ''flagrant délit'' (FD) et la section ''citation directe'' (CD) - ''simple police'' (SP). Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de cinq registres à savoir : le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire, les registres d'audience (FD, SP, CD) et le registre d'exécution des peines (REP). Les tâches du parquet sont, pour une bonne part, exécutées au moyen d'un système informatique dénommé :
« chaîne pénale ».

[22] L'organisation au Parquet de Cotonou est faite suivant la note de service du 17 décembre 2010 portant attribution des tâches.

Que dire lors du greffe proprement dit ?

### 3- Le greffe

Ensemble des secrétariats d'une juridiction, le greffe est dirigé par un greffier en chef assisté de dix-sept (17) greffiers, et soixante-un (61) secrétaires et assistants de greffe. Il comprend deux sections :

#### a) La section judiciaire

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent :

- la tenue de la plume à l'audience ;
- l'ouverture et la tenue de dossiers ;
- la convocation des parties ;
- la tenue des registres et répertoires ;
- la mise en forme des décisions ;
- la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers d'appel.

#### b) La section administrative

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est également chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés.

Les structures d'accueil du stage ainsi décrites, nous allons présenter nos observations de stage.

## PARAGRAPHE 2 : Observations de stage

Plusieurs observations ont été faites lors du stage. Il ne sera fait état ici que de celles qui intéressent directement le sujet de notre étude. Il s'agit, plus précisément, d'un état des lieux sur le dossier de personnalité en matière criminelle au palais de justice de Cotonou **(A).** Les divers éléments de l'état des lieux ainsi présentés seront, par la suite, inventoriés en termes d'atouts et de faiblesses **(B).**

### A- Etat des lieux sur le dossier de personnalité

L'instruction est une phase au cours de laquelle plusieurs acteurs interviennent, le juge d'instruction ne pouvant lui seul accomplir tous les actes utiles pour la manifestation de la vérité. Ainsi, les auxiliaires de justice jouent un rôle très important dans la procédure d'information. C'est pourquoi la présentation de l'état des lieux se fera en considération des observations faites par rapport :

- **au fonctionnement du cabinet d'instruction;**
- **aux délégations du juge d'instruction;**
- **au fonctionnement du greffe de la juridiction;**
- **à la cour d'assises.**

#### a) Constats par rapport au fonctionnement du cabinet d'instruction

Le juge d'instruction est un acteur important de la justice pénale. Il détient d'importants pouvoirs pour procéder à tous actes d'information en vue de la manifestation de la vérité.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, le juge est entièrement libre d'apprécier l'utilité et l'opportunité des mesures d'instruction[23]. Il est indépendant dans la conduite de l'information, sous réserve de l'obligation de

[23] Article 87 alinéa 1 du CPP.

respecter les règles posées par les dispositions du code de procédure pénale[24]. Ce qui illustre **la liberté du juge d'instruction dans les actes à poser.** La réussite de sa mission requiert donc efficacité, dynamisme, doigté, expérience et humilité.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 87 alinéas 6 et 7 du CPP « Le juge d'instruction (…) procède ou fait procéder, soit par les officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le ministère en charge de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

En matière de délit, cette enquête est facultative. Il peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique dans les temps voisins de l'infraction ou ordonner toutes autres mesures utiles.

En matière criminelle, il doit prescrire un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique dans les temps voisins de l'infraction ou ordonner toutes autres mesures utiles. ».

Ainsi, il apparaît une distinction entre deux sortes d'actes d'instruction: d'un côté, ceux qui portent sur les faits et dont l'opportunité est souverainement décidée par le juge d'instruction et de l'autre, ceux qui portent sur la personnalité de l'inculpé et que la loi impose, en matière criminelle, au juge d'instruction. **L'affirmation de la législation relative à l'instruction sur la personnalité de l'inculpé est univoque**.

Le juge d'instruction assume de nombreuses autres attributions notamment la tenue d'autres chambres soit de référé soit correctionnelles au sein de la juridiction.

[24] Article 184 alinéa 2 du CPP : « Doivent être observée à peine de nullité de l'acte et même, s'il échet, de la procédure ultérieure, les dispositions substantielles du présent titre, et notamment celles qui concernent les droits de la défense ».

De même, chaque greffier tient au moins trois (3) chambres avec généralement des audiences par quinzaine pour chaque chambre. On constate ainsi **une surcharge de travail qui pèse sur le juge d'instruction et le greffier**. Ce qui révèle **l'insuffisance du personnel judiciaire.**

Cependant, à l'ouverture de l'information, un dossier où sont classées les pièces est ouvert pour chaque procédure. Nous avons pu observer que les pièces sont cotées et paraphées avant d'être classées par nature et chronologiquement dans les cotes correspondantes.

En ce qui concerne les pièces relatives aux renseignements sur la personnalité, elles sont classées dans la deuxième cote intitulée « **renseignements et personnalité-cote B** ». Cette cote est le dossier même de personnalité qui contient toutes les pièces relatives à l'état civil, les extraits du casier judiciaire, les notices de renseignements ainsi que les enquêtes de personnalité ou de moralité et les examens médico-psychologiques et psychiatriques des personnes mises en cause. Il faut donc reconnaître que **les pièces de personnalité sont bien classées dans le dossier de la procédure.**

Toutefois, dès l'ouverture de l'information, notamment en matière criminelle[25], le juge d'instruction doit se renseigner sur le passé judiciaire de la personne inculpée. Dans ce cadre, il demande au greffe la production du bulletin n°1 de ou des inculpés concernés. Il arrive très souvent que le juge d'instruction ne reçoive pas les renseignements demandés avant la clôture du dossier. Ce qui se manifeste par **l'absence du bulletin numéro 1 du casier judiciaire (B1) dans les dossiers transmis à la chambre d'accusation.** Cette carence a été à de nombreuses reprises relevée par la chambre

[25] En 2007, sur les 129 informations ouvertes par le troisième cabinet, le juge a demandé la production du B1 dans 58 cas au moins.

d'accusation qui, par décisions avant-dire-droit, a souvent ordonné la production du B1 initialement demandé en vain par le juge d'instruction[26].
En outre, parfois le juge ne reçoit le B1 demandé qu'au moment de la clôture même de l'information. Le greffe ne facilite donc pas la tâche au juge d'instruction dans l'appréciation à temps de la personnalité de l'inculpé, élément important en matière pénale. Il y a donc **une lenteur dans la production du Bulletin numéro 1.**

Qu'en est-il des délégations du juge d'instruction ?

### b) Constat par rapport aux délégations du juge d'instruction

Le juge d'instruction ne peut tout faire par lui-même. Il procède parfois à la délégation de ses pouvoirs. En effet, il peut recourir tantôt aux OPJ pour la réalisation de l'enquête de moralité tantôt à un expert pour des problèmes d'ordre technique.

S'agissant des OPJ, lorsque les juges d'instruction leur adressent des commissions rogatoires aux fins d'enquête sur la personnalité, ils mettent le plus souvent assez de temps pour s'exécuter ou même parfois les classent purement et simplement. Ce constat pose le problème du **manque de diligence des OPJ dans l'exécution des missions confiées par les juges d'instruction** qui se manifeste par **la réalisation tardive de l'enquête de moralité**[27] susceptible d'affaiblir la sincérité du rapport**.**

[26] Au cours de l'année 2006, sur les soixante-dix (70) décisions Avant Dire Droit rendues par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou, quarante-deux (42) décisions ont ordonné la relance de la production du bulletin n°1 du casier judiciaire que le greffe n'a pas réalisé jusqu'à la fin de l'information. Il s'agit des décisions n°007-013-017-018-020-021-022-023-028-034-050-066-070-075-077-081-085-093-102-105 -111- 112 -115- 117-122- 129- 131- 132 -134- 140-146- 150- 151- 153- 155- 158- 167- 171- 173- 178-180- 183/ADD-2006.

[27] Le tableau des dossiers de la 1ère session des Assises 2014 illustre le retard de réalisation de l'enquête sur la personnalité dans plusieurs dossiers, voir l'annexe n°2.

Le plus souvent, le magistrat instructeur ne les relance pas ; ce qui laisse percevoir **un défaut de suivi par le juge d'instruction de l'exécution des mesures d'instruction** prescrites dans ce cadre**.**

Par ailleurs, l'article 87 alinéa 7du CPP indique, d'une part, que pour procéder à l'enquête de personnalité, le juge d'instruction désigne soit les OPJ soit toute autre personne habilitée par le ministère de la justice. Donc, potentiellement, il dispose de personnels diversifiés parmi lesquels il peut choisir, selon chaque espèce, celui qui est plus disponible et apte à procéder à cette enquête.

Mais, dans la réalité, nous avons observé que le juge d'instruction confie l'enquête de personnalité seulement aux OPJ parce qu'il ne dispose pas d'autres catégories de personnel pour l'exécuter. Il en résulte **une inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité.**

Quant au moment où cette mesure est prescrite, nous avons pu constater que c'est pratiquement à la veille de la clôture de l'information que la plupart des juges d'instruction l'ordonne. Ce qui pose le problème de la **prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité**.

Aussi, le dernier alinéa du même article prévoit : « **(…). En matière criminelle, il doit prescrire un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique dans les temps voisins de l'infraction**[28]**(…) ».**

Dans la pratique, nous avons constaté que cette expertise n'est pas toujours ordonnée dès le début de l'information, mais après bien des mois, voire des années. Il y a donc **une prescription tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé.**

Dans les cas où elle est prescrite, sa réalisation intervient après bien des mois ou des années, souvent à un moment où les indices de l'infraction ont disparu et où les circonstances d'appréciation de l'état mental de l'inculpé ne sont

[28] L'article 64 du code pénal dispose en effet « qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action… »

plus celles qui avaient prévalu à la commission des faits. Ce qui pose le problème du **manque de fiabilité de l'expertise** qui, pour la plupart des cas, ne se réalisent qu'à l'approche de la session de la cour d'assises à laquelle l'affaire est enrôlée. On relève **une réalisation tardive de l'examen médico-psychologique de l'inculpé**[29] alors qu'il devait permettre de révéler l'état mental de l'inculpé au moment de la commission des faits.[30] En effet, elle a pour but de rechercher si au moment des faits, l'inculpé était atteint de trouble psychiatrique ayant aboli totalement ou partiellement son discernement ou sa capacité à contrôler ses actes[31].

Cette situation conduit au retard dans l'enrôlement des dossiers pour les assises. Ce qui cause préjudice aux intérêts des justiciables et fait apparaître le problème de **dépassement du délai raisonnable pour la constitution du dossier de personnalité.**

Cependant, malgré l'ordre exprès de la loi de réaliser l'expertise psychologique et psychiatrique, **le rapport de l'expert ne lie pas le juge** qui décide selon son intime conviction.

Les constats relatifs aux délégations du juge d'instruction étant exposés, il convient de présenter ceux relatifs au greffe.

[29] L'annexe n°2 fait état de plusieurs dossiers de la 1ère session d'Assises 2014 dans lesquels l'expertise a été réalisée plus de 3ans après la commission des faits.

[30] Voir conclusion de l'expert en annexe 3.

[31] En cas d'abolition totale, il bénéficiera d'un non-lieu pour cause de démence ; en cas d'abolition partielle, la juridiction de jugement pourra lui reconnaître une responsabilité atténuée qui lui fera bénéficier de circonstances atténuantes.

### c) Constats par rapport aux activités du greffe

Le casier judiciaire institué près le tribunal de première instance est tenu par le greffier en chef sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général près la cour d'appel[32].

Il résulte des dispositions de l'article 853 du CPP que le greffe de chaque TPI reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans le ressort du tribunal, et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

- les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis;
- les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante;
- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;
- tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés;
- les arrêts d'expulsion pris contre les étrangers.

En effet, lorsqu'une décision pénale devient définitive, le greffier de la juridiction qui l'a rendue doit procéder à l'établissement des pièces d'exécution que sont l'extrait du jugement ou de l'arrêt avec décompte des condamnations pécuniaires y compris les droits d'enregistrement encore appelé « extrait Trésor», l'extrait du jugement ou de l'arrêt sans décompte des

[32] Art. 1er du décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968 relatif au casier judiciaire qui continue à inspirer la pratique en l'absence d'un nouveau décret pour déterminer les mesures nécessaires à l'exécution des articles 853 et 862 du CPP.

condamnations pécuniaires et des droits d'enregistrement encore appelé «extrait prison » et la fiche destinée au casier judiciaire.

Il en découle que la fiche du casier judiciaire doit être établie dès que la décision devient définitive.

Mais, contrairement aux dispositions de l'article 333 du code général des impôts et du dernier alinéa de l'article 834 du CPP, nous avons remarqué que les fiches du casier judiciaire ne sont pas établies.

De fait, aux termes de l'article 333 du code général des impôts « tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux».

Quant au dernier alinéa de l'article 834 du CPP, il prévoit que l'extrait Trésor renvoyé au greffe avec mention du paiement de l'amende est nécessaire à l'établissement du casier judiciaire.

L'analyse combinée de ces dispositions amène les greffiers, après la reddition de la décision, à envoyer la minute au service de l'enregistrement et du timbre pour enregistrement et à en attendre le retour avant d'établir la fiche du casier judiciaire.

Cependant, nous avons noté **la lenteur des formalités d'enregistrement au service de l'enregistrement et du timbre** où l'opération peut durer des mois, voire des années**.** Ce qui induit le **défaut d'établissement des fiches du casier judiciaire.**

Par ailleurs, une fois la fiche établie, le greffier de la juridiction ayant rendu la décision doit la signer et la transmettre au procureur de la République pour sa signature.

La fiche signée par le procureur est retournée au greffier qui, lorsque la personne condamnée est née dans son ressort, procède au classement par ordre alphabétique de la fiche dans les tiroirs ou casiers apprêtés pour la circonstance au niveau du greffe. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la

personne condamnée est née hors du ressort de la juridiction l'ayant condamnée, la fiche est transmise au procureur de la République pour être acheminée aux autorités judiciaires compétentes.

Mais, nous avons relevé au niveau du greffe de Cotonou **le défaut de classement des fiches du casier judiciaire**. D'ailleurs, les tiroirs ou casiers réservés à cet effet ne renferment que quelques très vieilles fiches.

Or, pour l'exécution des peines, le parquet doit établir des pièces d'exécution et inscrire la décision au casier judiciaire de l'intéressé. Cependant, il est constaté qu'au parquet de Cotonou, les pièces d'exécution ne sont pas établies et les peines prononcées ne sont pas inscrites au casier judiciaire des condamnés. Autrement dit, aucun traitement particulier n'est fait des jugements qui sont prononcés par les chambres correctionnelles. Les personnes condamnées à l'emprisonnement sont prises en charge déjà à l'audience même par les agents de la prison civile. Au total, on note **la non tenue du casier judiciaire.**

En outre, pour la bonne gestion des fiches du casier judiciaire, le greffier en chef doit veiller à leur apurement en cas de survenance de causes d'effacement des peines[33]. A cet effet, l'article 8 du décret relatif au casier judiciaire prévoit que les fiches sont retirées du casier judiciaire et détruites par le greffier du tribunal du lieu de naissance dans les cas suivants :

- au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances;
- lorsque la condamnation mentionnée sur la fiche a été entièrement effacée par l'amnistie;
- lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire[34];

[33] Art. 855 alinéa 2 du CPP.

[34] Art. 864 du CPP.

- lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou encore lorsque la Cour suprême annule une décision.

Or, nous avons remarqué au greffe du TPI de Cotonou, **le défaut d'accomplissement des formalités d'apurement des fiches du casier judiciaire.**

Cet état de choses conduit alors à se demander sur quelle base se fait la délivrance des extraits de casier judiciaire dont la demande ne cesse de croître.

En principe[35], lorsqu'une demande de casier judiciaire est adressée au greffe, le greffier doit d'abord vérifier l'état civil de l'intéressé. Si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il inscrit dans le corps du bulletin, à l'exclusion de toute autre mention, l'indication: "aucun acte de naissance applicable". Au cas où pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit d'une façon très apparente sur le bulletin la mention: "identité non vérifiée".

En revanche, si l'identité du demandeur est vérifiée, le greffier s'assure au casier judiciaire qu'il existe une ou plusieurs fiches le concernant. Si c'est le cas, la teneur des fiches est reproduite sur le bulletin, compte tenu du type d'extrait sollicité. Dans le cas contraire c'est-à-dire en l'absence de fiches révélant des condamnations à l'encontre du requérant, le bulletin demandé est établi avec la mention « néant ».

Mais, au greffe du TPI de Cotonou, il n'est procédé ni à la vérification d'identité, ni à celle de l'existence de condamnations à l'encontre du requérant avant l'établissement de l'extrait sollicité. Ces dysfonctionnements mettent en exergue les problèmes de **défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits de casier judiciaire**. Ils conduisent à la délivrance

[35] Art.14, 18 et 20 du décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968

d'extraits de casier judiciaire généralement vierges, créant ainsi le problème de **la non fiabilité des extraits de casier judiciaire** délivrés.

En outre, nous avons relevé que l'établissement des extraits du casier judiciaire est essentiellement confié à des agents autres que les greffiers. Cette inversion de rôle pose le problème de **la non-qualification des agents chargés du service du casier judiciaire.**

Enfin, il convient de signaler que l'article 854 du nouveau CPP prévoit la création sous l'autorité du ministère en charge de la justice, du centre national de casier judiciaire(CNCJ) avec des centres de traitement au niveau de chaque Cour d'appel. Le greffier en chef de la juridiction qui a statué transmet par le parquet les informations prévues au centre de traitement.
Mais dans la pratique, on a noté **l'inexistence du centre national de casier judiciaire,** pas plus que **le centre de traitement n'existe au niveau de la Cour d'appel.**

Tous ces dysfonctionnements se manifestent au cours de la procédure devant la cour d'assises.

**d) <u>Constats par rapport à la cour d'assises</u>**

Au niveau de la cour d'assises, la consultation des registres des sessions au parquet général près la Cour d'appel de Cotonou nous a permis de relever quelques arrêts de condamnation et arrêts d'acquittement des accusés (V. annexe 1) renvoyés devant elle. Ces arrêts ont été rendus sur intime conviction de la cour d'assises ; mais cette intime conviction n'était pas toujours fondée sur des éléments de preuve fiables eu égard aux circonstances de leur réalisation. Il y a donc un **manque d'assiette fiable de l'intime conviction de la cour d'assises sur la personnalité de l'accusé.** On remarque alors les **difficultés d'appréciation de la preuve de la récidive**.

## B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il consiste en une énumération des atouts(1) et des problèmes (2) relevés au cours du stage.

### 1- Inventaire des atouts

Il s'agit des forces et opportunités de l'état des lieux par rapport à la question en étude. Ainsi, de la restitution des observations du stage, nous avons pu dégager sept (07) atouts, à savoir :

1. Une grande conscience professionnelle des juges;
2. Une compétence avérée et une capacité managériale des juges;
3. L'abnégation et la conscience professionnelle des greffiers, nonobstant la surcharge du travail;
4. La liberté du juge d'instruction dans la conduite de l'instruction;
5. L'affirmation univoque de la législation relative à l'instruction sur la personnalité de l'inculpé;
6. Le rapport de l'expert ne lie pas le juge;
7. Le classement effectif des pièces relatives à la personnalité de l'inculpé dans le dossier de la procédure.

### 2- Inventaire des problèmes

Il s'agit ici des faiblesses. Il a été identifié vingt-quatre (24) problèmes énumérés ci-après :

1. Le défaut d'accomplissement des formalités d'apurement des fiches du casier judiciaire;
2. Le défaut de suivi par le juge d'instruction de l'exécution des mesures d'instruction;
3. L'absence du bulletin numéro 1 du casier judiciaire (B1) dans les dossiers transmis à la chambre d'accusation;

4. Le défaut d'accomplissement des formalités d'établissement et de classement des fiches du casier judiciaire;
5. Le défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits de casier judiciaire;
6. Le dépassement du délai raisonnable dans la constitution du dossier de personnalité;
7. Les difficultés d'appréciation de la preuve de la récidive;
8. L'inexistence du centre national de casier judiciaire;
9. L'inexistence de personnels diversifiés devant procéder à l'enquête de personnalité;
10. L'insuffisance de l'effectif des experts;
11. L'insuffisance du personnel judiciaire;
12. La lenteur dans la production du bulletin numéro 1;
13. La lenteur des formalités d'enregistrement au service de l'enregistrement et du timbre ;
14. Le manque d'assiette fiable de l'intime conviction de la cour d'assises sur la personnalité de l'accusé;
15. Le manque de diligences des OPJ;
16. Le manque de fiabilité de l'expertise;
17. La non centralisation des informations relatives à la mise en place du casier judiciaire;
18. La non fiabilité des extraits de casier judiciaire;
19. La non tenue du casier judiciaire;
20. La non-qualification des agents chargés du service du casier judiciaire;
21. La prescription tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé;
22. La prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité;

23. La réalisation tardive de l'enquête de moralité;
24. La réalisation tardive de l'examen médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé.

L'inventaire ainsi fait nous aidera à procéder au ciblage de la problématique.

## Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet **(paragraphe 1),** ensuite à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue **(paragraphe 2).**

### Paragraphe1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centre d'intérêts et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts (**A**). Cette démarche aboutira à identifier la problématique de l'étude et à justifier le sujet (**B**).

#### A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : Problématiques possibles

Le regroupement sera présenté dans le tableau à la page suivante.

## Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

| N° | CENTRES D'INTERET | PROBLEMES SPECIFIQUES | PROBLEMES GENERAUX | PROBLEMATIQUES |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Activité des auxiliaires de justice. | - Manque de diligences des OPJ ;<br>- Insuffisance de l'effectif des experts; | Manque de diligence dans l'exécution des délégations du juge d'instruction. | Problématique de l'exécution diligente des délégations judiciaires par les auxiliaires de justice. |
| 2 | Constitution du dossier de personnalité | - Absence du bulletin numéro 1 du casier judiciaire (B1) dans les dossiers transmis à la chambre d'accusation;<br>- Inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité;<br>- Lenteur dans la production du bulletin numéro 1;<br>- Manque d'assiette fiable de l'intime conviction de la cour d'assises sur la personnalité de l'accusé;<br>- Manque de fiabilité de l'expertise;<br>- Prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité;<br>- Réalisation tardive de l'enquête sur la personnalité;<br>- Défaut de suivi par le juge d'instruction de l'exécution des mesures d'instruction;<br>- Dépassement du délai raisonnable dans la constitution du dossier de personnalité ;<br>- Non fiabilité de l'extrait du casier judiciaire;<br>- Prescription tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé; | Manque de fiabilité du dossier de personnalité. | Problématique de la constitution efficiente du dossier de personnalité. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | -Réalisation tardive de l'examen médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé; | | |
| 3 | Tenue du casier judiciaire | - Défaut d'accomplissement des formalités d'apurement des fiches du casier judiciaire ;<br>- Défaut d'accomplissement des formalités d'établissement et de classement des fiches du casier judiciaire ;<br>- Défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits de casier judiciaire ;<br>- Inexistence du centre national de casier judiciaire et des centres de traitement;<br>- Insuffisance du personnel judiciaire;<br>- Lenteur des formalités d'enregistrement au service de l'enregistrement et du timbre;<br>- Non fiabilité des extraits de casier judiciaire;<br>- Non tenue du casier judiciaire;<br>- Non-qualification des agents chargés du service du casier judiciaire;<br>- Non centralisation des informations relatives à la mise en place du casier judiciaire ; | La non-effectivité et l'inefficacité du casier judiciaire | Problématique de la non-effectivité et de l'inefficacité du casier judiciaire. |

**Source** : Résultats de l'état des lieux du 10/03/ au 25 /05/2014

## B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, lesquels sont regroupés par centre d'intérêts, laisse apparaître trois (03) différentes problématiques importantes auxquelles le TPIPCC doit apporter des solutions en vue de l'amélioration de la pratique judiciaire.

Il s'agit de :

- l'exécution diligente des délégations judiciaires par les auxiliaires de justice;
- la constitution efficiente du dossier de personnalité;
- la non-effectivité et de l'inefficacité du casier judiciaire.

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques possibles dégagées nécessitent d'être résolues pour une constitution efficiente du dossier de personnalité.

Mais pour mener une étude véritablement rationnelle et pour nous conformer à l'esprit de l'approche professionnelle qui commande que nous nous intéressions à un problème relevant de notre formation, notre étude sera axée sur les aspects ayant un rapport étroit avec les fonctions de magistrat.

C'est à cette fin que nous avons choisi parmi les trois problématiques identifiées, celle de **la constitution efficiente du dossier de personnalité.**

Cette problématique nous est apparue prédominante en ce que sa résolution contribuera à l'amélioration de la pratique judiciaire et à un meilleur traitement de la délinquance au TPI de Cotonou.

Le problème général qui est lié à cette problématique est le manque de fiabilité du dossier de personnalité et les problèmes spécifiques qui en découlent sont:

1. Le défaut de suivi par le juge d'instruction de l'exécution des mesures d'instruction;

2. L'absence du bulletin numéro 1 du casier judiciaire (B1) dans les dossiers transmis à la chambre d'accusation;
3. Le dépassement du délai raisonnable dans la constitution du dossier de personnalité;
4. Les difficultés d'appréciation de la preuve de la récidive;
5. L'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité;
6. La lenteur dans la production du bulletin numéro 1 du casier judiciaire;
7. Le manque d'assiette fiable de l'intime conviction de la cour d'assises sur la personnalité de l'accusé;
8. Le manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé;
9. La non fiabilité des extraits de casier judiciaire;
10. La prescription tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé;
11. La prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité;
12. La réalisation tardive de l'enquête sur la personnalité;
13. La réalisation tardive de l'examen médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé.

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème: ‘‘**Contribution à la constitution efficiente du dossier de personnalité en matière criminelle’’.**

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut, à présent, aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

## PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

Nous examinerons successivement la spécification de la problématique de l'étude (**A**) et la vision globale de résolution de cette problématique (**B).**

### A- Spécification de la problématique

A l'analyse, plusieurs problèmes spécifiques dégagés sont liés et il apparaît nécessaire de les regrouper.

D'abord, le défaut de suivi par le juge d'instruction de l'exécution des mesures d'instruction, le dépassement du délai raisonnable dans la constitution du dossier de personnalité, la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité et la réalisation tardive de l'enquête de moralité puis l'inexistence de personnels diversifiés devant procéder à l'enquête de personnalité sont regroupés sous le terme générique de **défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité.**

Ensuite, l'absence du bulletin numéro 1 du casier judiciaire (B1) dans les dossiers transmis à la chambre d'accusation et la lenteur dans la production du bulletin numéro 1 sont fusionnés sous la dénomination: **les difficultés liées à la production du B1.**

Puis, les difficultés d'appréciation de la preuve de la récidive, le manque d'assiette fiable de l'intime conviction de la cour d'assises sur la personnalité de l'accusé et la non fiabilité des extraits de casier judiciaire sont réunis sous l'expression : **le manque de fiabilité du casier judiciaire.**

Enfin, la prescription tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé, la réalisation tardive de l'examen médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé et le manque de fiabilité de

l'expertise sont regroupés sous le terme **manque de fiabilité de l'expertise médico- psychologique et psychiatrique.**

Il résulte de ces regroupements quatre problèmes spécifiques :

- **les difficultés liées à la production du B1;**
- **le manque de fiabilité du casier judiciaire;**
- **le manque de fiabilité de l'expertise médico- psychologique et psychiatrique;**
- **le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité.**

Mais, étant donné que les problèmes relatifs aux **difficultés liées à la production du B1 et du manque de fiabilité du casier judiciaire** trouveront leur solution dans une réelle fiabilité du casier judiciaire, il convient de les regrouper en un seul problème: **le défaut de fiabilité du casier judiciaire**.

Au regard de ce qui précède, nous retiendrons en définitive trois problèmes spécifiques :

1) **le défaut de fiabilité du casier judiciaire;**
2) **le manque de fiabilité de l'expertise médico- psychologique et psychiatrique;**
3) **le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité.**

La résolution de ces trois (3) problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général aidera à résoudre la problématique retenue.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet, spécifié la problématique. Il convient maintenant de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

## B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique sera présentée, d'une part, par rapport au problème général (1), d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Nous ferons ensuite une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique retenue en vue de la constitution efficiente du dossier de personnalité en matière criminelle (3).

### 1- Vision globale de résolution du problème général

Il convient de rappeler que le problème général est relatif au manque de fiabilité du dossier de personnalité en matière criminelle.

Le but visé par le législateur en prescrivant la constitution d'un véritable dossier de personnalité est de parvenir à une meilleure connaissance de la personne de l'accusé pour atteindre une meilleure répression de la délinquance.

Cette compréhension est nécessaire pour la cour d'assises qui doit lui infliger une peine juste et utile. Certes, l'interrogatoire sur les faits permet au juge d'instruction de connaître déjà l'inculpé. Mais ce procédé est insuffisant car l'appréhension de la personnalité est complexe. C'est pourquoi les rédacteurs du nouveau code de procédure pénale ont réaffirmé le caractère obligatoire du dossier de personnalité en matière criminelle.

La finalité du dossier de personnalité et l'obligation de respecter un délai raisonnable de procédure exigent que les pièces dudit dossier soient vite rassemblées et que les mentions contenues dans chacune d'elles soient réelles, effectives, précises et exemptes de fraudes afin d'assurer l'efficience du dossier de personnalité. Mais malheureusement, les irrégularités sont fréquentes en ce qui concerne ces mentions.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve donc au cœur de l'efficacité du traitement de la délinquance et elle sera présentée au regard des trois problèmes spécifiques retenus.

## 2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Il est ici question de présenter successivement l'approche générique liée à chacun des problèmes spécifiques.

### a) Approche générique liée au problème spécifique n°1

Ce problème spécifique qui est celui du défaut de fiabilité du casier judiciaire requiert pour sa résolution, la mise en place de stratégies pour venir à bout des difficultés qui entravent le bon fonctionnement du casier judiciaire. En effet, le casier judiciaire renseigne sur le passé pénal de l'inculpé. Sa bonne tenue est nécessaire pour la crédibilité de ses mentions.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une **approche basée génériquement sur la mise en place de stratégies pour enrayer les difficultés entravant le bon fonctionnement du casier judiciaire**. Ce qui peut concourir à la délivrance à temps d'un bulletin n°1 fiable.

### b) Approche générique liée au problème spécifique n°2

Le manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est le problème spécifique n°2. Cette expertise a pour but de déterminer si, au moment des faits, le sujet présentait ou non une pathologie psychiatrique et si celle-ci a pu entraîner l'abolition ou l'altération de son discernement ou du contrôle de ses actes. Elle a pour finalité de dire si la juridiction saisie peut prononcer ou non une peine et éventuellement la moduler.

Il va sans dire que la recherche d'une abolition ou d'une altération éventuelle du discernement au moment des faits, au sens de l'article 64 du code pénal,

doit intervenir dans un temps pas trop éloigné de la commission des faits. En effet, avec le temps, la position du sujet vis-à-vis des faits peut varier, les caractéristiques de sa personnalité peuvent évoluer et des troubles psychopathologiques peuvent disparaître. C'est pourquoi, **l'approche de résolution de ce problème sera axée sur les procédés permettant la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de la commission de l'infraction** pour donner au rapport de l'expert toute sa fiabilité.

### c) Approche générique liée au problème spécifique n°3

Le défaut de sincérité de l'enquête de personnalité est le problème spécifique n°3.

Pour que l'enquête de personnalité réponde au souci du législateur, il faut que le juge d'instruction ait à sa disposition des personnels qualifiés et disponibles avec de méthodes aptes à réaliser une enquête de personnalité digne de confiance.

Certes, les OPJ peuvent procéder à cette enquête. Mais, pour une enquête qui ne requiert pas souvent de techniques policières, il est plus judicieux de coller au choix du législateur[36] en prévoyant d'autres catégories de personnels pour s'en occuper[37].

Le juge d'instruction décidera, selon chaque espèce, quelle catégorie de personnel est plus disponible et plus apte à réaliser au mieux l'enquête de personnalité et mettra à sa disposition un canevas pour une sincérité des résultats. **C'est pourquoi l'approche de résolution de ce problème reposera sur les méthodes permettant de suggérer des stratégies pour assurer la sincérité du rapport d'enquête sur la personnalité.**

[36] Article 87 alinéa 7 du CPP.

[37] Le législateur a prévu que le ministère de la justice puisse habiliter d'autres personnes pouvant procéder à l'enquête sur la personnalité de l'inculpé ; mais, aucun texte d'application n'a été pris jusqu'à ce jour.

### 3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

Il s'agit de présenter d'une part, la synthèse des approches génériques retenues (**a**) et d'autre part, les séquences de résolution de la problématique (**b**).

#### a) Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

**Tableau n°2: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes**

| PROBLEMES SPECIFIQUES | APPROCHES GENERIQUES RETENUES |
|---|---|
| Défaut de fiabilité du casier judiciaire | Approche basée sur la mise en place des stratégies pour enrayer les difficultés entravant le bon fonctionnement du casier judiciaire pour faire délivrer un bulletin n°1 fiable. |
| Manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique | Approche basée sur les procédés permettant la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de la commission de l'infraction. |
| Défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité | Approche basée sur la suggestion des stratégies pour assurer la sincérité du rapport d'enquête de moralité. |

#### b) Séquences de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque volet (phase) sera divisé en cinq (5) étapes.

**Phase 1 - Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre;

3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE);

4. Revue de littérature;

5. Méthodologie adoptée.

**<u>Phase 2</u>- Diagnostic et approches de solutions**

1- Collecte et traitement de données;

2- Analyse des données et établissement du diagnostic;

3- Approches de solutions;

4- Conditions de mise en œuvre des solutions;

5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

La problématique choisie, les problèmes spécifiques qui constituent les manifestations du problème général méritent d'être résolus. Mais cette résolution ne peut se faire que dans un cadre théorique et à travers des suggestions.

# CHAPITRE SECOND :

# DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE CONSTITUTION EFFICIENTE DU DOSSIER DE PERSONNALITE

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude **(Section 1)** d'une part, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue **(Section 2)** d'autre part.

# Section 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude

Il s'agira d'aborder successivement les objectifs de l'étude, les hypothèses et la revue de littérature **(Paragraphe 1)** puis, la méthodologie suivie **(Paragraphe 2).**

## Paragraphe 1 : Des objectifs à la revue de littérature

Après avoir fixé les objectifs de notre étude, identifié les causes possibles des problèmes retenus, formulé des hypothèses et établi le tableau de bord **(A)**, nous procéderons à la revue de littérature **(B).**

### A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

#### 1- Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques, un objectif spécifique correspondant à un problème spécifique.

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est le manque de fiabilité du dossier de personnalité en matière criminelle. Les problèmes spécifiques y relatifs sont au nombre de trois (03). Il s'agit du défaut de fiabilité du casier judiciaire, du manque de fiabilité de l'expertise

médico-psychologique et psychiatrique et du défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité.

La présente étude a pour objectif général de proposer les conditions pour la fiabilité du dossier de personnalité. Pour atteindre cet objectif général, trois (03) objectifs spécifiques sont visés.

Il s'agit de :

- **pour le problème spécifique n°1**: suggérer des mesures pour une meilleure fiabilité du casier judiciaire;
- **pour le problème spécifique n°2 :** proposer des méthodes permettant la fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique;
- **pour le problème spécifique n°3 :** proposer des mesures pour la sincérité de l'enquête de personnalité.

Pour y parvenir, il convient d'abord de formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

## 2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes identifiées comme supposées être à la base des problèmes spécifiques en résolution. Elles peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

Toutefois, en recherche-diagnostic, l'hypothèse générale se rattachant à la cause générale est difficile, voire impossible à formuler.

Dans le cas d'espèce, nous n'avons pas pu énoncer une hypothèse pouvant justifier le problème général retenu. C'est pourquoi nous ne formulerons que des hypothèses par rapport aux problèmes spécifiques.

### a) Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au défaut de fiabilité du casier judiciaire

Ce problème peut avoir les causes probables ci-après :

- la non-informatisation du casier judiciaire;
- le désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales;
- la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions transmises à l'enregistrement.

La bonne tenue du casier judiciaire est essentielle pour espérer en tirer des informations fiables sur les antécédents judiciaires de l'inculpé. Après la condamnation, il faut remplir les fiches (voir annexe n°5) destinées au casier judiciaire en s'inspirant des mentions de la décision de condamnation. Puis, le greffier les fait signer par le greffier en chef et par le procureur de la République avant de les acheminer au greffe de la juridiction du lieu de naissance du condamné où elles seront classées. Pour ceux qui sont nés à l'étranger, c'est le greffe de la Cour d'appel de Cotonou qui est destinataire de ces fiches[38].

Ce travail doit être fait avec sérieux et minutie pour être fiable.

Ainsi, l'analyse de la cause tirée de la non-informatisation du casier judiciaire révèle que cette cause n'est pas réelle puisque si elle l'était, il existerait un casier judiciaire tenu manuellement et ce serait en raison du nombre d'affaires traitées ou du volume important des condamnations prononcées que son suivi connaîtrait des difficultés. Nous ne retiendrons donc pas cette cause.

[38] Le nouveau Code de procédure pénale a institué les centres de traitement dans chaque Cour d'appel où ces fiches remplies doivent être transmises par le greffier en chef de la juridiction sous couvert du parquet. Ce centre de traitement fait acheminer les décisions collectées mensuellement en direction du centre national de casier judiciaire(Art.854). Mais hélas, ce dispositif n'est pas encore opérationnel.

La deuxième cause supposée, qui est la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement, ne parait pas non plus être la cause déterminante puisque ceci supposerait qu'après l'accomplissement fût-il tardif des formalités par les greffiers en chef relativement aux décisions pénales, un travail est fait pour regrouper toutes les décisions de condamnation en vue de leur inscription sur les fiches du casier judiciaire. Or, tel n'est pas le cas. Donc, cette cause ne sera pas non plus retenue.

La dernière cause supposée qui subsiste et qui semble être la plus déterminante est le désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales. En effet, après la condamnation, le greffier en chef doit veiller au remplissage des fiches destinées au casier judiciaire en s'inspirant des mentions de la décision de condamnation afin qu'elles servent de mémoire à la justice. Or, au greffe du TPI de Cotonou, les décisions pénales devenues définitives ne font pas du tout l'objet d'inscription sur les fiches du casier judiciaire. Ce qui dénote de l'absence de tenue de ce casier judiciaire qui ne saurait de la sorte offrir de gage de fiabilité. Ainsi, nous retenons l'hypothèse suivante : ***"*****le défaut de fiabilité du casier judiciaire est dû au désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales"** (*Hypothèse spécifique n°1).*

**b) <u>Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique</u>**

Ce problème peut être dû aux causes supposées ci-après :

- le non-paiement des mémoires de l'expert;
- l'effectif insuffisant des experts;
- la réalisation tardive de l'expertise.

Notons que l'expertise n'est pas un métier. L'expert ne vient qu'en appui à la justice en lui apportant son concours technique. Mais, la complexité de la mission, les difficultés liées à sa réalisation et les auditions en cour d'assises éventuellement justifient bien la présentation par l'expert d'un mémoire que l'administration se doit de payer.

Le non-paiement peut, certes, décourager l'expert voire le conduire à un manque de promptitude dans la réalisation de sa mission. Mais, comme tout médecin, l'expert a un sens très élevé de responsabilité et ne saurait pour une question d'argent boycotter l'action de la justice. Donc, cette cause sera écartée.

En ce qui concerne l'insuffisance de l'effectif des experts, cette cause ne paraît pas expressive pour expliquer ce problème dans la mesure où même s'il y avait plus d'experts, si l'expertise n'intervient pas dans un temps plus proche de la commission de l'infraction sa fiabilité pour renseigner sur l'état mental de l'inculpé au moment des faits sera toujours en cause. C'est ainsi que cette cause ne sera pas retenue.

S'agissant de la réalisation tardive de l'expertise, elle reste la cause supposée qui parait être la plus déterminante pour justifier ce problème. En effet, pour tirer des conclusions fiables d'une telle expertise, sa réalisation doit se faire dans un temps voisin de l'infraction. C'est pourquoi, nous retenons l'hypothèse selon laquelle **le manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est dû à la réalisation tardive de l'expertise (***Hypothèse spécifique n° 2***).**

### c) Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité

Ce problème peut s'expliquer par les causes plausibles ci-après:

- le défaut de personnes qualifiées pour exécuter l'enquête de personnalité;
- l'inertie de l'administration;
- le défaut d'impartialité des cibles enquêtées.

L'idée selon laquelle il n'existerait pas de personnes qualifiées pour procéder à cette enquête nous paraît peu fondée dans la mesure où de telles personnes existent et exercent déjà. En effet, en matière d'enquête de personnalité des mineurs, ce sont elles et non les OPJ qui procèdent à l'enquête de personnalité. C'est pourquoi, cette cause ne sera pas retenue.

La deuxième cause supposée, qui est l'inertie de l'administration, ne parait pas non plus être la cause déterminante puisque, même si le ministère de la justice prenait le texte d'application des dispositions de l'article 87 alinéa 7 pour habiliter d'autres personnes pour procéder à l'enquête de moralité, il existerait toujours la cible enquêtée, clé de voûte de la sincérité de l'enquête dont le choix s'avère pertinent. C'est pourquoi cette cause ne sera pas retenue.

La dernière cause supposée qui subsiste et qui semble être la plus déterminante est le défaut d'impartialité des cibles enquêtées. En effet, lors de l'enquête de moralité, c'est l'objectivité et le sens de coopération à l'œuvre de justice des cibles enquêtées qui restent déterminants pour la sincérité du résultat. C'est en cela que nous formulons l'hypothèse selon laquelle **le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité est dû au défaut d'impartialité des cibles enquêtées (***Hypothèse spécifique n°3***).**

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°3 ci-après, le tableau de bord de l'étude.

### b- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Le tableau qui figure à la page suivante permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points, depuis l'identification du problème général et des problèmes spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche.

## TABLEAU N°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

| NIVEAU D'ANALYSE | PROBLEMATIQUE | OBJECTIFS | CAUSES SUPPOSEES | HYPOTHESES |
|---|---|---|---|---|
| Niveau général | **Problème général**<br>Manque de fiabilité du dossier de personnalité en matière criminelle. | **Objectif général**<br>Proposer les conditions pour la fiabilité du dossier de personnalité. | | |
| Niveaux spécifiques | **Problème spécifique n°1**<br>Défaut de fiabilité du casier judiciaire. | **Objectif spécifique n°1**<br>Suggérer des mesures pour une meilleure fiabilité du casier judiciaire. | **Cause spécifique n°1**<br>Le désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales. | **Hypothèse spécifique n°1**<br>Le défaut de fiabilité du casier judiciaire est dû au désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales. |
| | **Problème spécifique n°2**<br>Manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique. | **Objectif spécifique n°2**<br>Proposer les méthodes permettant la fiabilité de l'expertise médico-psychologique et Psychiatrique. | **Cause spécifique n°2**<br>La réalisation tardive de l'expertise. | **Hypothèse spécifique n°2**<br>Le manque de fiabilité de l'expertise est dû à la réalisation tardive de l'expertise. |
| | **Problème spécifique n°3**<br>Défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité. | **Objectif spécifique n°3**<br>Proposer des mesures pour la sincérité de l'enquête de moralité. | **Cause spécifique n°3**<br>Le défaut d'impartialité des cibles enquêtées. | **Hypothèse spécifique n°3**<br>Le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité est dû au défaut d'impartialité des cibles enquêtées |

## A- Revue de littérature

La revue de littérature est la présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution. C'est un élément indispensable à tout travail scientifique. Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice se fera en prenant pour base les éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique. Il s'agira donc de présenter le point des connaissances liées aux problèmes identifiés.

### 1- Exposé des contributions antérieures sur le problème général du manque de fiabilité du dossier de personnalité

La doctrine étant peu abondante sur l'appréciation de la qualité du dossier de personnalité, nous exposerons alors les contributions relatives à l'importance du dossier de personnalité pour comprendre combien il est nécessaire de veiller aux conditions idoines de fiabilité.

**Pour Pradel et A.Varinard (2003) :**

« La conception jacobine de la justice pénale impose l'enquête sur la personnalité en matière criminelle. La recherche d'une sanction juste et utile- qui est son objectif suppose en effet une bonne connaissance de la personnalité de l'individu ». **L'arrêt Koerper** reconnaît aussi la nécessité de recueillir « *les renseignements qui permettront aux juridictions de jugement de déterminer et de mesurer la peine éventuellement applicable* »[39].

Quant à **Pradel (1977, p.723)**, il mentionne la ″bonne connaissance de la personnalité de l'infracteur″ parmi les conditions d'une bonne individualisation de la peine. **Poncela (1995, p.211)** abonde dans le même sens et affirme que « Le code pénal sollicite la prise en compte de deux

[39] crim.1er décembre 1960, Koeper, Bull.crim.n°566 ; D.1961.385, note M.R.MP. ; JCP 1961, II. 12186 ter.

critères à l'aune desquels le juge doit fixer les peines et leur régime : la personne du condamné et des circonstances de l'infraction ».

C'est ainsi que **Merle et Vitu (1997)** précise que « *La recherche de la personnalité de l'inculpé comprend une enquête sur la personnalité de l'inculpé et une enquête sociale, plus des examens médicaux et médico-psychologiques. Ces examens et enquêtes, dont l'ensemble forme le "dossier de personnalité", sont essentiels dans le droit moderne, car ils permettent de connaître la personnalité du délinquant et de préparer les mesures qui facilitent sa réadaptation sociale*. ».

## 2- Exposé des contributions antérieures sur le problème spécifique n°1 relatif au défaut de fiabilité du casier judiciaire

Par rapport à ce problème spécifique, nous ferons ressortir les voies et moyens qui, selon les auteurs, contribuent à une fiabilité du casier judiciaire.

Dans la quête d'une bonne connaissance de l'individu, Bonneville de MARSANGY inspira le casier judiciaire que **Robert Badinter** cité par **Lorho et Pellissier P. (2003, p.69)** qualifie de « *mémoire douloureuse de la justice* ».

Selon **Dupuis M. (1957, p.2)**, ancien Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, « *le casier judiciaire créé par Bonneville de MARSANGY est un moyen rapide et infaillible pour connaître les antécédents judiciaires d'une personne poursuivie, condition indispensable à toute bonne justice* ».

**Brouchot (1953, p.237)** adhéra à cette conception en précisant que « *de l'existence et de la fiabilité du casier judiciaire dépend l'issue donnée aux affaires dont sont saisies les juridictions répressives*».

Pour d'autres auteurs tels que **Hélie F. et Le Poittevin G. (1954, p.655)**, « le casier judiciaire a pour but de déterminer si l'individu poursuivi est ou non un délinquant primaire afin de prononcer à son encontre la peine qui lui est la mieux adaptée ».

Dès lors, les informations contenues dans le casier judiciaire doivent être exactes afin que l'appréciation des magistrats soit assise sur des éléments fiables. A ce sujet, **Warsmann J-L. (2003)** a soutenu que l'incapacité de la justice à « *être renseignée en temps réel sur l'existence des condamnations qu'elle a elle-même prononcées (...) a des conséquences graves sur la décision que le tribunal sera amené à rendre. Dans l'ignorance d'une ou plusieurs condamnations non encore parvenues au casier judiciaire, le tribunal n'est pas non plus informé de l'éventuelle récidive commise par le prévenu. Il ne sait pas, en outre, au cas où il prononce une peine d'emprisonnement ferme si celle-ci révoque des sursis qui ont été précédemment prononcés* ».

C'est pourquoi **Le Poittevin G. (1954, p.656)** développe que « *dès qu'un arrêt ou un jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, le greffier de la juridiction qui l'a rendu résume son dispositif sur un imprimé; cet imprimé sera classé au casier judiciaire du greffe du lieu de naissance de l'intéressé suivant l'ordre alphabétique. Pour cet auteur, le casier judiciaire doit être placé dans un lieu inaccessible au public et autant que possible dans la salle où sont conservés les actes de l'état civil; il doit fonctionner sous la direction du greffier en chef et sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général* ».

**Brouchot (1953, p.239)** vient renforcer cette pensée et s'est montré plus explicite en précisant que « *l'établissement des fiches du casier judiciaire doit se faire par le greffier de la juridiction, dans un délai de quinze jours qui court soit, à compter du jour où la décision est devenue*

*définitive si elle a été rendue contradictoirement, soit à compter de la signification de la décision à personne si elle a été rendue par défaut* ». Il souligne en outre que « *les fiches établies par le greffier doivent demeurer indéfiniment au casier judiciaire et, lorsque survient une cause d'extinction ou de suspension de la peine, le greffier en mentionne la teneur sur la fiche* ».

**Caron R. (1957, p.58)** ajoute que « *après l'établissement de la fiche du casier judiciaire, le greffier doit vérifier le lieu de naissance de l'individu condamné sur les registres d'état civil. S'il est né dans le ressort du tribunal, auquel cas son état civil serait concordant avec l'un de ceux figurant dans les registres, la fiche est classée au greffe dudit tribunal suivant l'ordre alphabétique et la date de reddition de la décision*.

*En revanche, si l'individu condamné est né hors du ressort du tribunal ayant rendu la décision, auquel cas son état civil ne concorderait avec aucun de ceux figurant dans les registres, le greffier en avise le procureur de la République et la fiche est envoyée au greffe du lieu de naissance du condamné* ».

Ce qui implique que la bonne exécution des tâches par le greffe est déterminante pour assurer une meilleure tenue du casier judiciaire, car tout dysfonctionnement entravant le processus de transcription de condamnation au casier judiciaire entame sa fiabilité. A ce propos, la Belgique est une parfaite illustration. En effet, **De Tijd (2012)** révèle que « *le casier judiciaire central, la banque de données reprenant l'ensemble de condamnations n'est pas fiable. Toutes les condamnations n'y sont en effet pas enregistrées tandis que certaines données peuvent être erronées, le nom par exemple, lors de l'introduction de certaines condamnations* ». Le juge d'instruction anversois, **Cauwenberghe K-V (2012)**, également président de l'association des juges d'instruction, confirme que « *certains suspects sont répertoriés comme*

*détenteur d'un casier judiciaire vierge alors qu'ils ont été condamnés et même emprisonnés.*»[40].

De même, en France, le sénateur **Zoccheto F. (2006)** relevait déjà qu'à Bobigny et à Toulon « *les* ***délais d'inscription des condamnations au casier judiciaire national*** *connaissent une dérive inquiétante, principalement en raison de la surcharge des services des greffes. Sont dactylographiés en priorité les jugements frappés d'appel, ainsi que les peines d'emprisonnement ferme, les travaux d'intérêt général (TIG), les sursis avec mise à l'épreuve (SME) et les condamnations concernant des infractions à caractère sexuel, ce qui retarde l'exécution et l'inscription au casier judiciaire des autres...* ». Il préconisait que le renforcement des ressources humaines devrait cependant améliorer cette situation.

C'est au vu de tout ce qui précède que **Desportes et Gunehec (2006, p.1094)** sont convaincus que l'informatisation permet une gestion efficace du casier judiciaire dans la mesure où il peut être « *approvisionné par des fiches sur papier ou support magnétique établies pour chaque condamnation par le greffe des juridictions* ». Ainsi, **Bakary (2005, p.43)** a pu affirmer : *« la solution idéale que nous envisageons face aux dysfonctionnements dans la tenue du casier judiciaire au Bénin consiste en l'informatisation du casier judiciaire au niveau de toutes nos juridictions* ».

### 3- Exposé des contributions antérieures sur le problème spécifique n°2 relatif au manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

En ce qui concerne ce problème spécifique, l'approche retenue est relative à la réalisation de l'expertise médico psychologique et psychiatrique

[40] www.sudinfo.be, publié mardi 4 décembre 2012, consulté le 04/10/14 à 2h04

dans un temps proche de la commission de l'infraction pour assurer sa fiabilité.

Plusieurs auteurs déplorent la réalisation tardive de l'expertise. En effet, **Danet J. (2004, p.204**) déclare que « L'expert examine parfois le sujet pour la première fois de longues semaines après les faits, alors que c'est précisément sur son état à la date de leur commission qu'il est interrogé. ».

Pour **Dubec M. Et Andronikof A. (2003, p.11**), « *La déposition en cour d'assises est un exercice toujours difficile et délicat, d'autant qu'un laps de temps parfois considérable s'est écoulé depuis l'examen du prévenu ou de la victime, et leur situation tant objective que psychologique aura pu se modifier* ».

De même, **Abondo M. et Le gueut M.** soulignent que « *une évaluation psychiatrique conciliant les objectifs judiciaire et psychiatrique est possible dans certains crimes à la condition que l'auteur présumé soit appréhendé au plus près de la commission des faits. Dans ce cas, nous proposons de réaliser une double évaluation de l'état mental du sujet, clinique et criminologique, au plus près de son interpellation(…). La proximité chronologique entre l'expertise et la commission des faits nous semble capitale en ce sens qu'elle augmente l'efficience de l'expertise psychiatrique* ».

**Par ailleurs, le rapport** Burgelin (2005) **relève que « *s'agissant de la difficulté de leur pratique, l'examen de la personne poursuivie par l'expert peut se faire plusieurs semaines après les faits, voire plusieurs mois ou même plusieurs années en cas de contre-expertise. Il devient alors délicat pour celui-ci, et notamment dans l'hypothèse d'un trouble mental intermittent, de savoir s'il existait au moment de l'acte un trouble ayant aboli ou altéré le discernement* ».**

C'est dans cette optique que **Reynaud M.J. (1961, p.62)**, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Lyon, révélait que « *dans la pratique, le juge d'instruction, afin de gagner du temps, organise dès le début*

*de son information l'enquête de personnalité et l'expertise psychiatrique qui se déroulent parallèlement et non successivement* ».

Ainsi, **Allavo M.H (2009, P.38)** faisait remarquer que « *par rapport à l'expertise, la difficulté majeure réside dans l'insuffisance d'effectif des experts par rapport au nombre pléthorique des justiciables devant faire l'objet d'examen médico-psychologique et psychiatrique. En principe, l'expertise psychiatrique doit se faire dans un temps voisin de l'infraction; mais dans la pratique, cela se fait parfois à la veille des assises en raison de la pénurie des experts. Il faut avoir sur le plan national un nombre suffisant d'experts.* ».

Pour parvenir donc à un effectif raisonnable d'experts, un accent particulier doit être mis sur la formation. Comme l'indique la **commission d'audition du professeur Jean-Louis SENON (2007)**, « *l'enjeu est de disposer d'un nombre suffisant d'experts bien formés et de qualité, répartis sur l'ensemble du pays en fonction des besoins. Ce qui interroge les notions de formation initiale et continue…* ».

## 4- Exposé des contributions antérieures sur le problème spécifique n°3 relatif au défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité

Nous abordons sous cette rubrique les théories qui énoncent les méthodes permettant d'assurer la sincérité de l'enquête sur la personnalité.

Afin de parvenir à plus de sincérité dans la réalisation de l'enquête sur la personnalité, il faut une bonne sélection des cibles à enquêter. En effet, selon **Dussaix A-M (2009, p.7), «** Il existe en effet de très nombreuses façons de constituer un échantillon et, ce faisant, une grande diversité dans la façon dont les échantillons constitués permettent d'obtenir des résultats fiables. On assimile trop souvent ″quantité″ à ″qualité″, jugeant trop souvent la qualité d'un échantillon sur sa taille, c'est-à-dire sur le nombre de réponses

obtenues alors qu'un ″bon échantillon″, sélectionné selon les règles de l'art, est de loin préférable à un ″gros échantillon″. ».

Pour **l'association Duoviri Médiation Pénale,** cette enquête « s'appuie sur un entretien avec la personne sur laquelle porte l'enquête, suivi de divers autres entretiens avec les personnes de son entourage les plus signifiantes et d'une investigation qui doivent embrasser, enrichir voire contredire les propos de la personne.»[41].

En outre, le **service de contrôle judiciaire et d'enquête** précise que « *L'enquête de personnalité rassemble les différents témoignages en respectant les principes de neutralité et d'objectivité.* »[42].

Enfin, **Biemer et Lyberg (2003)** relève que *« L'erreur de mesure* (ou d'observation) provient d'écarts entre les réponses enregistrées et les vraies valeurs. Elle peut être due essentiellement (…) à l'interviewé qui fournit une information incorrecte, volontairement ou involontairement(…) ».

Les contributions antérieures étant exposées, le manque de fiabilité du dossier de personnalité demeure un problème auquel une solution doit être apportée à travers une étude qui oblige à un choix méthodologique approprié.

## Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

Pour identifier les réelles causes se trouvant à la base des problèmes retenus, il est apparu nécessaire de nous appuyer essentiellement sur l'observation et non sur une théorie pré élaborée: c'est l'approche empirique **(A**). Il sera également fait référence à l'une des contributions antérieures présentées dans la revue de littérature: c'est l'approche théorique (**B)**.

[41] http://duoviri.fr/les_enquetes_de_personnalite.html, consulté le 02/10/2014 à 14h05

[42] http://www.scje.fr/spip.php?rubrique9, consulté le 02/10/2014 à 14h35

## A- Dimension empirique de l'étude

Cette observation se fera à travers les étapes suivantes :

- objectif de la collecte des données;
- cadre de l'enquête et population cible;
- nature de la collecte des données;
- échantillonnage;
- spécification des données à mobiliser;
- conception du questionnaire;
- technique de développement des données;
- outils de présentation des données.

### 1- Objectif de la collecte des données

Notre enquête visait la mobilisation des données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Il s'agit de voir si :

- Le défaut de fiabilité du casier judiciaire est effectivement dû au désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales;
- Le manque de fiabilité de l'expertise est réellement dû à la réalisation tardive de l'expertise;
- Le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité est véritablement dû au défaut d'impartialité des cibles enquêtées;

### 2- Cadre de l'enquête et population cible

Le cadre de l'enquête est essentiellement le TPI de Cotonou. La population cible est composée de magistrats, d'avocats, de greffiers, d'OPJ et d'experts psychiatriques soit quatre-vingt- un (81) personnes.

### 3- Nature de la collecte des données

Pour la collecte des données, nous avons utilisé la technique de sondage réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs.

Le questionnaire a porté sur nos préoccupations relatives aux trois (03) problèmes spécifiques retenus.

Les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées et les données recueillies au TPI de Cotonou nous ont aussi permis de recueillir des informations supplémentaires.

### 4- Echantillonnage

Le questionnaire a été distribué à un échantillon de quarante-cinq (45) acteurs de la justice, composé de magistrats, de greffiers, d'avocats, d'OPJ et d'experts psychiatriques.

### 5- Spécification des données à mobiliser

Les données rassemblées à travers l'enquête ont concerné aussi bien les justifications que les personnes enquêtées donnent au défaut de fiabilité du casier judiciaire et de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique qu'au défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité.

### 6- Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre stage. Nous n'avons, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ces questions sont libellées comme l'indique l'annexe n°4 y relative.

### 7- Technique de dépouillement

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons fait recours au tableur excel pour déterminer les pourcentages afin de comparer les résultats à nos seuils de décision et tirer les conclusions.

### 8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans un tableau. Il fait ressortir le nombre total de cases cochées par proposition faite aux enquêtés au sujet de chaque question fondamentale.

La méthodologie adaptée pour la recherche de solutions aux problèmes retenus a également une dimension théorique qu'il convient de développer.

## B- Dimension théorique de l'étude

Cette étape consiste à opérer successivement des choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques retenus et à dégager un seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées à ces problèmes.

### 1- Choix théorique lié au problème du défaut de fiabilité du casier judicaire

#### a) Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, l'approche théorique visant à proposer des solutions pouvant conduire à la délivrance d'un casier judiciaire fiable a été retenue.

### b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de fiabilité du casier judicaire

Le problème spécifique n°1 est relatif au défaut de fiabilité du casier judiciaire.

Par rapport à ce problème, la question n°1 du questionnaire soumis aux enquêtés est libellé comme suit : « ***Qu'est-ce qui, selon vous, justifie le défaut de fiabilité du casier judiciaire***» ?

Les réponses suivantes ont été proposées :

- la non-informatisation du casier judiciaire;
- le désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales;
- la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement;
- autres (à préciser).

Sur ce problème, **sera retenu tout item dont le poids est différent de 0%**.

## 2- Choix théorique lié au problème du manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

### a) Présentation de la théorie retenue

Nous avons ici retenu l'approche théorique visant la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de l'infraction.

**b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique**

La question posée par rapport à ce problème est ainsi libellée :

« ***A votre avis, qu'est ce qui justifie le manque de fiabilité de l'examen médico-psychologique et psychiatrique*** » ?

Elle comporte quatre (4) items que sont :

- le non-paiement des mémoires de l'expert;
- l'effectif insuffisant des experts;
- la réalisation tardive de l'expertise;
- autres (à préciser);

Sur ce problème, **sera retenu tout item qui regroupera le pourcentage le plus élevé**.

**3- Choix théorique liée au problème du défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité**

**a) Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique retenue ici est celle d'une diversification du personnel devant procéder à l'enquête sur la personnalité;

**b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité**

La question relative à ce problème spécifique est la suivante :

***« Selon vous, qu'est ce qui justifie le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité*** **» ?**

Elle comporte quatre (4) items que sont :

- le défaut de personnes qualifiées pour exécuter l'enquête de personnalité;
- l'inertie de l'administration;
- le défaut d'impartialité des cibles enquêtées ;
- autres (à préciser);

Sur ce problème**, sera retenue, la cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.**

## SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre

La présente section aborde, d'une part, l'enquête et la vérification des hypothèses **(paragraphe1)** et d'autre part, les approches de solutions ainsi que les conditions de leur mise en œuvre **(paragraphe 2)**.

### Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses

Ce paragraphe regroupe, d'une part, les conditions de l'enquête et d'autre part, l'analyse des résultats et la vérification des hypothèses.

#### A- Les conditions de l'enquête

##### 1- Préparation et réalisation de l'enquête

Il convient de rappeler que l'échantillon, en vue de mobiliser les données de l'enquête, est de quarante-cinq (45) personnes enquêtées sur une population-mère de quatre-vingt-un (81) personnes environ.

Le questionnaire a d'abord été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats.

L'enquête proprement dite s'est effectuée du 25 septembre au 06 octobre 2014.

### 2- Difficultés rencontrées et limites des données

La première difficulté rencontrée est liée à l'indisponibilité de la plupart des enquêtés pour répondre promptement à nos sollicitations, vu leurs nombreuses occupations journalières. Nous avons dû aller plusieurs fois vers eux pour qu'ils nous accordent un peu de leur temps.

La deuxième difficulté est liée à la période de réalisation de l'enquête qui a coïncidé avec les vacances judiciaires, ce qui a considérablement rendu difficile l'administration du questionnaire.

Ces difficultés n'affectent en rien les données recueillies qui méritent d'être analysée.

## B- Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Après la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête (**1**), nous allons procéder à la vérification des hypothèses (**2**).

### 1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Signalons que sur les quarante-cinq (45) questionnaires distribués, quarante-trois (43) sont rentrés et quarante-un (41) exploitables, soit respectivement 95,55% et 91,11% de l'échantillon.

Les questionnaires non-exploitables sont ceux pour lesquels les enquêtés ont coché plus d'une case.

L'analyse est faite en fonction de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

### a) Sur le défaut de fiabilité du casier judiciaire

Il convient de rappeler que notre préoccupation est de comprendre à quoi est fondamentalement dû le défaut de fiabilité du casier judiciaire.

La question posée à la population enquêtée est formulée comme suit : « **Selon vous, qu'est ce qui justifie le manque de fiabilité de l'enquête sur la personnalité** » ?

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit:

- Vingt-cinq (25) personnes, soit 60,98%, ont répondu que la non informatisation du casier judiciaire est à la base du défaut de fiabilité du casier judiciaire délivré;
- Seize (16) personnes, soit 39,02% ont retenu comme cause le désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales;
- Aucun enquêté n'a indiqué une cause autre que celles ci-dessus.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n° 4 ci-dessous.

**TABLEAU N°4 : Point des réponses à la question n°1**

| MODALITES | NOMBRE D'OBSERVATIONS | FREQUENCE RELATIVE |
|---|---|---|
| Non informatisation du casier judiciaire | 25 | 60,98%, |
| Désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales | 16 | 39,02% |
| **Autres** | 0 | 0% |
| **Total** | 41 | 100% |

**Source** : Résultats de l'enquête du 25 septembre au 06 octobre 2014

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n°1 est la non informatisation du casier judiciaire.

**b) <u>Sur le manque de fiabilité de l'examen médico-psychologique et psychiatrique</u>**

A ce niveau, la question soumise à l'attention de la population enquêtée est formulée comme suit : «**A votre avis, qu'est ce qui justifie l'absence de fiabilité de l'examen médico-psychologique et psychiatrique** » ?

A propos de cette question, voici les réponses obtenues:

- Trente-neuf (39) personnes, soit 95,12 %, ont estimé que ce problème est dû à la réalisation tardive de l'expertise;
- Deux (2) personnes, soit 4,88 % ont choisi comme cause l'effectif insuffisant des experts;
- Aucun enquêté n'a indiqué une cause autre que celles ci-dessus.

Ces résultats sont présentés dans le tableau ci-après :

**<u>TABLEAU N°5</u> : Point des réponses à la question n°2**

| MODALITES | NOMBRE D'OBSERVATIONS | FREQUENCE RELATIVE |
|---|---|---|
| Réalisation tardive de l'expertise | 39 | 95,12% |
| Effectif insuffisant des experts | 2 | 4,88% |
| Autres | 0 | 0% |
| Total | 41 | 100% |

**<u>Source</u>** : Résultats de l'enquête du 25 septembre au 06 octobre 2014

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n° 2 est la réalisation tardive de l'expertise.

### c) Sur le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité

A ce niveau, la question posée à la population enquêtée est formulée comme suit : «**Selon vous, qu'est ce qui justifie le manque de fiabilité de l'enquête sur la personnalité** » ?

Sur cette question, voici les réponses obtenues :

- Quarante (40) personnes, soit 97,56 %, ont estimé que ce problème est dû au défaut d'impartialité des cibles enquêtées;
- Une (01) personne, soit 2,44 % a choisi comme cause, le défaut de personnes qualifiées pour exécuter l'enquête sur la personnalité;
- Aucune autre cause n'a été proposée par les enquêtés.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-après :

**Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°3**

| MODALITES | NOMBRE D'OBSERVATIONS | FREQUENCE RELATIVE |
|---|---|---|
| Défaut d'impartialité des cibles enquêtées | 40 | 97,56% |
| Défaut de personnes qualifiées pour exécuter l'enquête sur la personnalité | 01 | 2,44% |
| Autres | 0 | 0% |
| Total | 41 | 100% |

**Source** : Résultats de l'enquête du 25 septembre au 06 octobre 2014

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n° 3 est le défaut d'impartialité de cibles enquêtées.

### 2- Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics

La tâche consistera à confronter les taux obtenus par les différents items aux seuils de décisions précédemment retenus **(a)** et à poser en conséquence le diagnostic **(b)** qui en découle.

### a) Vérification des hypothèses

Il s'agira, ici, d'apprécier le degré de validation des hypothèses à partir du fruit de l'analyse des données d'enquêtes.

La vérification se fera hypothèse par hypothèse.

#### ✓ Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du défaut de fiabilité du casier judiciaire, il a été fixé comme seuil de décision que tout item qui aura le poids différent de 0% sera pris en considération.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que le défaut de fiabilité du casier judiciaire est dû:

- à la non informatisation du casier judiciaire: 60,98%;
- au désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales: 39,02%;
- autres causes: 0%.

Tenant compte du seuil de décision, c'est donc aussi bien la non informatisation du casier judiciaire que le désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales qui sont la cause de ce problème.

Ainsi, l'hypothèse de départ émise suivant laquelle « le défaut de fiabilité du casier judiciaire est dû au désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales» est **partiellement vérifiée**.

#### ✓ Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Le seuil de décision retenu pour éradiquer les causes du manque de fiabilité de l'examen médico-psychologique et psychiatrique est la cause ayant le pourcentage le plus élevé.

A l'analyse des données quantitatives ayant servi de base à l'enquête, le problème spécifique n° 2 est dû :

- à la réalisation tardive de l'expertise: 95,12 %;
- à l'effectif insuffisant des experts: 4,88 %;
- autres causes: 0%.

Ainsi, l'hypothèse émise suivant laquelle « le manque de fiabilité de l'examen médico-psychologique et psychiatrique est dû à la réalisation tardive de l'expertise» est **vérifiée**.

✓ **Degré de vérification de l'hypothèse n° 3**

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité, il a été fixé comme seuil de décision que l'item qui aura le poids le plus important sera pris en considération.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité est dû:

- au défaut d'impartialité des cibles enquêtées : 97,56 %;
- au défaut de personnes qualifiées pour exécuter l'enquête sur la personnalité: 2,44 %;
- autres causes: 0%.

Tenant compte du seuil de décision, c'est le défaut d'impartialité des cibles enquêtées qui est la cause de ce problème.

En conséquence, l'hypothèse émise suivant laquelle: « le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité est dû au défaut d'impartialité des cibles enquêtées» est **vérifiée**.

**b) <u>Etablissement des diagnostics</u>**

Pour établir le diagnostic, il faut se référer aux problèmes spécifiques en étude.

✓ **<u>Diagnostic en référence au problème spécifique n° 1</u>**

La vérification partielle de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que le défaut de fiabilité du casier judiciaire est dû non

seulement à la non informatisation du casier judiciaire, mais aussi au désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales.

✓ **Diagnostic en référence au problème spécifique n° 2**

Par rapport au problème spécifique n° 2, l'hypothèse de départ ayant été confirmée, il importe dès lors de poser le diagnostic suivant : « le manque de fiabilité de l'examen médico-psychologique et psychiatrique est dû à la réalisation tardive de l'expertise.»

✓ **Diagnostic en référence au problème spécifique n° 3**

En ce qui concerne le problème spécifique n° 3, les résultats de l'enquête ayant confirmé l'hypothèse de départ confortent le diagnostic de ce problème qui peut être établi ainsi qu'il suit : « le défaut d'impartialité des cibles enquêtées est la cause du défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité».

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il faut dès lors proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre l'objectif général fixé dans le cadre de la présente étude.

## PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Partant des causes réelles ainsi identifiées, nous pouvons désormais proposer des approches de solutions **(A)** et déterminer les conditions de leur mise en œuvre **(B).**

### A- Approches de solutions

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème. En réalité, il s'agit de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Les solutions à proposer concernent d'abord le problème spécifique n°1 (**1**), ensuite le problème spécifique n°2 **(2),** enfin le problème spécifique n°3 (**3**).

#### 1- Approches de solutions au problème lié au défaut de fiabilité du casier judiciaire

Elles sont destinées à suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème.

Le diagnostic a révélé que ce problème a pour causes la non informatisation du casier judiciaire et le désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales rendues. Ainsi, pour la résolution de ce problème spécifique, il faut :

- D'abord astreindre les greffiers en chef à transcrire les condamnations prononcées à l'audience sur les fiches du casier judiciaire dans un délai d'un (1) mois sans attendre le retour des décisions de l'enregistrement. Ce travail doit être inclus dans les principales tâches à accomplir par le greffier à la fin d'une audience correctionnelle.

Ce délai aura pour point de départ, soit le jour où la décision est devenue définitive, si elle a été rendue contradictoirement; soit le jour de la signification, s'il s'agit d'une décision rendue par défaut

Cette solution permettra d'éviter que les greffiers se soustraient à cette tâche de transcription des décisions sur les fiches du casier judiciaire car, elle constitue à la fois un préalable à l'informatisation et une source d'alimentation du système informatisé;

Ensuite, il convient :

- de réaliser un fichier national informatisé qui servira de base de données au casier judiciaire, autrement dit, il faut informatiser l'état civil au Bénin. En effet, la mise en place d'un casier judiciaire fiable et efficace passe, nous semble-t-il, par un état civil fiable;
- à l'instar du casier judiciaire, que l'état civil soit informatisé, que toutes les naissances soient systématiquement déclarées, enregistrées et les volets n°2 des actes de naissance transmis dans un délai raisonnable aux greffes des tribunaux;

A ce propos, la LEPI est une source à explorer pour parvenir à ce dessein.

- de rendre effectifs les centres de traitement du casier judiciaire prévus dans chaque Cour d'appel;
- de rendre fonctionnel le centre national de casier judiciaire (CNCJ) pour centraliser au niveau national les informations relatives au casier judiciaire de toutes les juridictions;
- de réaliser la connexion de tous les cabinets d'instruction à ce service national du casier judiciaire par intranet, de sorte que désormais, ce sera à ce service que les juges d'instruction s'adresseront directement par courriers électroniques pour obtenir le B1 des inculpés.

L'avantage de cette solution réside en ce que :

- d'une part, toutes les condamnations prononcées par diverses juridictions contre un individu seront regroupées en un seul endroit ;
- d'autre part, les autorités judiciaires pourront facilement y accéder et connaître ainsi le passé judiciaire des personnes qui leur sont déférées.

## 2- Approches de solutions au problème de la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

Le diagnostic a révélé que ce problème a pour cause la réalisation tardive de l'expertise. Pour venir à bout de ce problème, il faut :

- astreindre le juge d'instruction à prescrire dès sa saisine, en tout cas, avant l'interrogatoire au fond, l'expertise médico-psychologique et psychiatrique;
- créer dans la maison d'arrêt un cadre approprié pour l'accomplissement de l'expertise dans les jours qui suivent le placement.

  Ce cadre concerne tant les locaux mis à la disposition de l'expert que les jours et horaires d'expertise qui doivent être assouplis au maximum;
- motiver les experts en les payant le plutôt possible;

Une telle solution permettra de gagner du temps et de vaincre le déficit de moyens tant financiers que humains que peut invoquer le régisseur pour extraire les détenus et les conduire vers l'expert. Elle contribuera aussi à plus de diligence de la part des experts.

## 3- Approches de solutions au problème lié au défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité

Le diagnostic établi révèle que ce problème a pour cause le défaut d'impartialité des cibles enquêtées.

Pour résoudre ce problème, il faut encadrer et orienter le choix des cibles ainsi que la réalisation de cette enquête. En effet, la sincérité des résultats

d'enquête sur la personnalité de l'inculpé est aussi fonction de la cible à enquêter.

Le choix des cibles ne doit pas être laissé à l'inculpé, encore moins à l'enquêteur, mais doit être orienté par le juge d'instruction qui fournira un support[43] pouvant servir d'appui à la bonne réalisation de ladite enquête.

La réflexion engagée sur la constitution efficiente du dossier de personnalité ne peut se limiter aux suggestions. Pour être complète, elle impose que soient également prises en compte les conditions de mise en œuvre des propositions ainsi faites.

## B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

### 1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Les solutions, par elles-mêmes, ne peuvent résoudre les problèmes identifiés. A l'analyse, la réunion d'un certain nombre de conditions est inévitable.

Les ressources humaines constituent une valeur essentielle dans toute réforme institutionnelle. Par rapport aux magistrats et greffiers qui composent ces ressources, aucun développement ne se fera, tant que chacun, en ce qui le concerne, ne donnera pas le meilleur de lui-même.

Il s'ensuit que les recommandations qui seront formulées ici concernent le pouvoir exécutif, et plus spécifiquement, le ministère en charge de la justice puis le pouvoir législatif.

[43] Ce qui permettra à l'enquêteur de disposer des pistes d'investigation. Ainsi, le juge d'instruction pourra joindre aux commissions rogatoires aux fins d'enquête sur la personnalité, des éléments d'un interrogatoire de curriculum vitae réalisé sur l'inculpé. Il orientera le choix des cibles de préférence vers les habitants du quartier de l'inculpé, de sa localité d'enfance, des autorités locales et de ses employeurs plutôt que vers les parents de l'inculpé animé le plus souvent par l'instinct de protection et de conservation.

**a- <u>Recommandations à l'endroit du Ministre de la justice et du pouvoir exécutif</u>**

La définition des objectifs, des ressources et la création des facteurs motivants revient au Ministre de la justice qui se doit de convaincre le pouvoir exécutif de la nécessité de mettre à sa disposition les ressources indispensables pour :

- poursuivre le recrutement de magistrats et de greffiers en vue de renforcer les effectifs des différentes juridictions et permettre à ces acteurs de la justice d'être plus performants dans l'exécution de toutes les tâches qui leur sont dévolues;
- doter les juridictions de moyens matériels performants et de spécialistes pour la mise en place des centres de traitement et du centre national pour l'informatisation du casier judiciaire;
- créer à la maison d'arrêt de Cotonou un cadre adapté pour la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique des détenus;
- payer effectivement les honoraires des experts;
- envisager, au niveau de la police judiciaire, la création de fichiers informatiques pour collecter des informations sur l'identité des mis en cause et au niveau des prisons également, la création de fichiers pour enregistrer toutes les informations relatives aux personnes condamnées; Ceci pour faciliter et fiabiliser la connaissance de la personnalité des inculpés.

**b- <u>Recommandations à l'endroit du pouvoir législatif</u>**

Elles tendent fondamentalement à solliciter des réformes législatives aux fins d'une définition précise des délais pour la prescription par le juge d'instruction des mesures d'instruction sur la personnalité;

## 2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes, en passant d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

## Tableau n°7: tableau de synthèse de l'étude (TSE)

| NIVEAU D'ANALYSE | PROBLEMATIQUES | OBJECTIFS | CAUSES REELLES | DIAGNOSTICS | SOLUTIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| **GENERAL** | **Problème général**<br>Manque de fiabilité du dossier de personnalité. | **Objectif général**<br>Proposer les conditions pour la fiabilité du dossier de personnalité. | | | - la modification des textes aux fins de fixation des délais au juge d'instruction pour la prescription des mesures sur la personnalité de l'inculpé;<br>- la création de fichiers informatiques pour collecter des informations sur l'identité des mis en cause et au niveau des prisons également, pour enregistrer toutes les informations relatives aux personnes condamnées;<br>- le renforcement des moyens humains et matériels;<br>- astreindre les greffiers en chef à transcrire les condamnations prononcées à l'audience sur les fiches du casier judiciaire dans un délai d'un (1) mois;<br>- l'opérationnalisation des centres de traitement du casier judiciaire dans chaque Cour d'appel;<br>- l'ouverture du centre national de casier judiciaire;<br>- la réalisation de la connexion entre les juridictions et ce service national du casier judiciaire;<br>- la création d'un cadre et des conditions pour la réalisation de l'expertise dans la maison d'arrêt;<br>- le paiement ponctuel des honoraires aux experts;<br>- l'encadrement et l'orientation par le juge d'instruction du choix des cibles à enquêter; |
| **SPECIFIQUES** | **Problème spécifique n°1**<br>Défaut de fiabilité du casier judiciaire. | **Objectif spécifique n°1**<br>Suggérer des mesures pour une meilleure fiabilité du casier judiciaire. | **Cause réelle/ PS1**<br>Non informatisation du casier judiciaire et désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales. | **Elément de diagnostic 1**<br>Le défaut de fiabilité du casier judiciaire est dû à la non informatisation du casier judiciaire et au désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales. | |
| | **Problème spécifique n°2**<br>Manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique. | **Objectif spécifique n°2**<br>Proposer les méthodes permettant la fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique. | **Cause réelle/ PS2**<br>Réalisation tardive de l'expertise | **Elément de diagnostic 2**<br>Le manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est dû à la réalisation tardive de l'expertise. | |
| | **Problème spécifique n°3**<br>Défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité. | **Objectif spécifique n°3**<br>Proposer des mesures pour la sincérité de l'enquête sur la personnalité. | **Cause réelle/ PS3**<br>Défaut d'impartialité des cibles enquêtées. | **Elément de diagnostic 3**<br>Le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité est dû au défaut d'impartialité des cibles enquêtées. | |

# CONCLUSION GENERALE

Le législateur béninois a fait de la constitution du dossier de personnalité, en matière criminelle, l'une des tâches dévolues au juge d'instruction en vue de permettre à la juridiction de jugement de parvenir à une meilleure connaissance de l'inculpé pour un procès juste et utile.

Il a réorganisé la pratique de l'instruction préparatoire en faisant du dossier de personnalité un véritable outil d'aide à la décision pour les magistrats chargés de sanctionner les crimes. Ainsi, l'adaptation de la peine au délinquant est devenue une nécessité des temps modernes, le procès devenant celui de l'acte et de l'homme.

La pratique de la constitution du dossier de personnalité en matière criminelle au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou révèle que l'on est encore loin des aspirations du législateur. Néanmoins, la problématique de l'efficience du dossier de personnalité à constituer par le juge d'instruction en matière criminelle a encore toutes les chances d'être résolue.

Elle requiert :

- d'une part, la création et l'opérationnalisation des centres de traitement du casier judiciaire, la mise en place d'une connexion entre les juridictions et ce centre, les greffiers en chef astreints à effectuer les formalités relatives aux décisions pénales dans un délai raisonnable puis l'informatisation du casier judiciaire et de l'état civil ;
- d'autre part, la fixation des délais impératifs au juge d'instruction pour la prescription des mesures sur la personnalité, l'aménagement d'un cadre et des conditions dans la maison d'arrêt pour réaliser l'expertise médico-psychologique et psychiatrique, le paiement rapide des honoraires aux experts, l'encadrement et l'orientation par le juge

d'instruction du choix de cibles à enquêter sur la personnalité de l'inculpé.

De la sorte, on pourra alors faire foi au dossier de personnalité constitué par le juge d'instruction en matière criminelle et en faire un outil crédible pour la personnalisation de la peine lors de la prise des décisions.

Notre étude ne constitue, du reste, que le début d'un vaste champ vers une justice plus efficace et il faudra penser, dans un futur proche, à une exécution diligente des délégations judiciaires.

# ANNEXES

# ANNEXE 1

**Tableau n°8**: récapitulatif des références de quelques arrêts d'acquittement rendus par la cour d'assises en matière de viol

| Date d'audience | Dossier | Infraction | Décision de la cour d'assises |
|---|---|---|---|
| 11/12/2012 | MP C/ HOUNSATO Albert | Viol | Acquitte l'accusé de viol au bénéfice de doute |
| 29/05/2010 | MP C/ ADABOUNOU Nicolas | Viol | Acquittement au bénéfice du doute |
| 22/05/2009 | MP C/ GNYTABOU Pacôme | Viol | Acquittement au bénéfice de doute |
| 05/05/2009 | MP C/ AZELIGUI H. Dominique | Viol | Acquittement purement et simplement |
| 26/11/2007 | MP C/ KOULIHO Salomon | Viol | Acquittement pur et simple sur les faits de viol |
| 17/10/2007 | MP C/ AÏKPE André | Viol sur mineur | Acquittement au bénéfice du doute |

**Source** : Cour d'appel de Cotonou, Parquet Général, Registres des audiences d'assises, consultés le 28 février 2014.

# ANNEXE 2

**Tableau 9 : récapitulatif des références de quelques dossiers de la cour d'Assises 1ère session 2014**

| N° | Référence dossier | Nature et date des faits | Date d'ouverture de l'information, de transmission des pièces et de mise en accusation | Examen médico-psychologique et psychiatrique | Enquête de personnalité | Date des Assises | Décision |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 0340/RP/10<br>012/RI/10<br>146/PG/11 | Viol sur mineur de 13ans ; du 02/04/10 | **RI :** 07/04/2010<br>**OTPPG** : 23/12/10<br>**MC** : 12/12/11 | **Ordonnée**:08/04/2010<br>**Réalisée** : 15/05/2014<br>Soit **plus de 4ans après les faits** | **Ordonnée**:08/04/2010<br>**Réalisée** : 03/06/2014 | 1ère session 2014 Audience du 04/06/2014 | 10 ans de travaux forcés |
| 2 | 182/RP/10<br>011/10<br>047/PG/11 | Viol sur mineur ; du 11/12/2004 | **RI :** 16/03/2010<br>**OTPPG** : 20/12/10<br>**MC** : 18/04/11 | **Ordonnée**:16/03/2010<br>**Réalisée** : 18/05/2014<br>Soit **plus de 9 ans après les faits** | **Ordonnée**:16/03/2010<br>**Réalisée** : 27/05/2014 | 1ère session 2014 Audience du 18/06/2014 | 08 ans de travaux forcés |
| 3 | 008/PG/09 | Coups mortels ; | **RI :** 24/12/2004<br>**OTPPG** :08/01/2007<br>**MC** : 20/07/2008 | **Ordonnée**:02/10/2006<br>**Réalisée** : mai 2014<br>Soit **plus de 9 ans après les faits** | **Ordonnée**:14/02/2007<br>**Réalisée** : mai 2014 | 1ère session2014 Audience du 27/06/2014 | / |
| 4 | 279/RP/04<br>029/RI/04<br>113/PG/07 | Meurtre et tentative de trafic d'ossements humains ; avril 2004 | **RI :** 27/04/2004<br>**OTPPG** :27/05/2004<br>**MC** : 30/04/2007 | **Ordonnée** :28/04/2004<br>**Réalisée** : 19 mai 2014<br>Soit **plus de 10 ans après les faits** | **Ordonnée**:28/04/2004<br>**Réalisée** : 06/06/ 2014 | 1ère session2014 Audience du 20/06/2014 | Travaux forcés à perpétuité |
| 5 | Coto/2010/RP/04 614<br>CAB2/2010/0009 | Meurtre ; du 19/10/2010 | **RI :** 25/10/2010<br>**OTPPG** :31/01/2011 | **Ordonnée** :29/10/2010<br>**Réalisée** : 02 /07/ 2014<br>Soit **plus de 3 ans après** | **Ordonnée**:25/10/2010<br>**Réalisée** : 17/06/ 2014 | 1ère session2014 Audience du | Travaux forcés à perpétuité |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 4<br>126/PG/11 | | **MC** : 12/12/2011 | **les faits** | | 05/07/2014 | |
| 6 | 2878/RP/2010<br>56/RI/2010<br>80/PG/2012 | Viol sur mineur ;<br>du<br>25/06/2010 | **RI :** 28/06/2010<br>**OTPPG** :09/07/2012<br>**MC** : 12/11/2012 | **Ordonnée** :02/07/2012<br>**Réalisée** : 16 /05/ 2014<br>Soit **plus de 3 ans après les faits** | **Ordonnée**:28/06/2010<br>**Réalisée** : 09/05/ 2014 | 1ère session2014<br>Audience du 25/06/2014 | 05 ans de travaux forcés |
| 7 | 2260/RP/2008<br>049/RI/2008<br>12/PG/2009 | Vol aggravé ;<br>D'avril 2008 | **RI :** 24/04/2008<br>**OTPPG** :24/12/2009<br>**MC** : 09/08/2010 | **Ordonnée** :23/12/2012<br>**Réalisée** : 18 /05/ 2014<br>Soit **plus de 6 ans après les faits** | **Ordonnée**:23/12/2009<br>**Réalisée** : 08/06/ 2014 | 1ère session2014<br>Audience du 10/06/2014 | 6 ans de réclusion |
| 8 | 864/RP/2007<br>58/RI/2007<br>14/PG/11 | Meurtre, Blessures volontaires ;<br>De décembre 2007 | **RI :** 12//2007<br>**OTPPG** : 2010<br>**MC** : 21/02/2011 | **Ordonnée** :28/12/2007<br>**Réalisée** : 05 /05/ 2014<br>Soit **plus de 6 ans après les faits** | **Ordonnée** :28/12/2007<br>**Réalisée** : 27 /05/ 2014 | 1ère session2014<br>Audience du 03/07/2014 | 15 ans de travaux forcés |
| 9 | COTO/2008/RP/1583<br>36/RI/2008<br>10/PG/11 | Avortement suivi de mort ;<br>Du 17 /03/08 | **RI :** 20/03/08<br>**OTPPG** : 18/10/10<br>**MC** : 14 /02/11 | **Ordonnée** : 13/09/10<br>**Réalisée** : 24/05/14<br>Soit **plus de 6 ans après les faits** | **Ordonnée** : 13/09/10<br>**Réalisée** : 05/05/14 | 1ère session2014<br>Audience du 1er /07/2014 | 6 ans de réclusion |

Source **: Greffe de la Cour d'appel de Cotonou, consultation du 15 septembre 2014**

# ANNEXE 3

## CONCLUSION DE L'EXPERT

***Examen Psychiatrique***

Monsieur X X X X X , âgé de 37 ans, inculpé de : Association de Malfaiteurs, Vol à mains armées, Complicité de vol à mains armées, etc...est bien habillé, propre avec un langage cohérent, normal à l'entretien de ce jour 4 Septembre 1998. L'inculpé a coopéré à l'examen pendant lequel aucun trouble de memoire, de raisonnement, de jugement, de perception, de comportement n'a été repéré.

***Discussion***

Nous nous trouvons face à un inculpé qui se voit condamner à mort non seulement du fait du vol à mains armées mais de la fuite d'Ibrahim et de la responsabilité de l'organisation qu'on lui fait endosser.

Monsieur X X X ne se trouve pas à son premier coup, toute attaque est sérieusement organisée en groupe. Il vise un objectif : être tres riche sans effort, donc à travers le «Business». X X X X X fait partie des gens qui décident d'être des marginaux dans leurs actes et dans leurs conduites.

La première attaque ayant réussie, il a pris goût au gain facile, rapide et important.

***Conclusion***

Monsieur X X X X X inculpé de : Assassinat, vol à mains armées etc...,.reconnaît tous les faits qui lui sont reprochés.

Il n'attend que la clémence de la justice.

Au moment des différents faits, l'inculpé n'a jamais été atteint de trouble mental grave.

*L'Expert*

Docteur HOUNGBE E. Josiane
PSYCHIATRE
C. N. H. U. - COTONOU

Docteur **EZIN-HOUNGBE JOSIANE**

4

# ANNEXE 4
# QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames/Messieurs
Chers aînés

**Le présent questionnaire qui se veut anonyme** s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature sur le sujet : ***Contribution à la constitution efficiente du dossier de personnalité en matière criminelle.***

Il est destiné en effet, à diagnostiquer les maux qui affectent la fiabilité du dossier de personnalité en matière criminelle.

Ainsi, nous pourrons proposer des solutions appropriées pour donner au dossier de personnalité en matière criminelle toute son efficacité.

Son remplissage de manière fidèle à votre analyse va contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Merci d'avance pour votre contribution !

**Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante et en précisant l'ordre de pertinence (1ère, 2ème etc ...)**

**Profession ou qualité** : ----------

**1. Selon vous, qu'est ce qui justifie le défaut de sincérité du casier judiciaire ?**

☐ ▪ la non-informatisation du casier judiciaire;

☐ ▪ le désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales;

☐ ▪ la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions transmises à l'enregistrement.

**Autres……**

**…….**

**2. A votre avis, qu'est ce qui justifie l'absence de fiabilité de l'examen médico-psychologique et psychiatrique ?**

☐ ▪ le non-paiement des mémoires de l'expert;

☐ ▪ l'effectif insuffisant des experts;

☐ ▪ la réalisation tardive de l'expertise.

**Autres……**

**……..**

**3. Qu'est ce qui, selon vous, justifie le défaut de fiabilité de l'enquête sur la personnalité ?**

☐ ▪ le défaut de personnes qualifiées pour exécuter l'enquête de personnalité ;

☐ ▪ l'inertie de l'administration ;

☐ ▪ le défaut d'impartialité des cibles enquêtées.

**Autres……**

**……**

# ANNEXE 5 : EXTRAIT PRISON

COUR D'APPEL
DE COTONOU

TRIBUNAL

de _____

Date du mandat de dépôt

_____

Date de main - levée

_____

## EXTRAIT DU JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE _____

NUMERO DU JUGEMENT _____

D'un jugement _____ et en premier ressort rendu sur la poursuite du ministère public en date du _____ 19____ signifié le _____ 19____ à _____ devenu définitif

Il appert que l nommé _____ âgé de_____ans, profession de _____ ne à _____ le _____

convaincu de _____

a été condamné en vertu des articles _____

_____ d'emprisonnement à _____ francs d'amende _____ et solidairement aux frais liquidés à _____

La durée de la contrainte par corps est fixée au minimum_____

L _____ été déclaré _____ civilement responsable _____

Pour extrait conforme délivré par moi, greffier soussigné n'existant ni appel, ni opposition audit jugement.

Le _____ 19____

*Le Greffier en Chef,*

Pour exécution:
La peine à partir du

_____

*Le Procureur de la République,*

Ecroué le _____

Numéro:_____

*Le Régisseur de la Prison :*

# BIBLIOGRAPHIE

## I. OUVRAGES GENERAUX


- BOULOC, B. (2012) : « ***Procédure Pénale »***, Paris, 23e édition, Dalloz, 1102pp;
- CARON, R. (1957) : « ***Le casier judiciaire*** », Paris, CUJAS;
- CHAMBON, P. (1972) : « ***Le juge d'instruction théorie et pratique de la procédure*** », Paris, 4ème édition, DALLOZ;
- CORNU, G., (2005) : «***Vocabulaire juridique*** », Paris, 7ème édition, Presses Universitaires de France;
- DANET, J. (2004) : **« *Défendre, pour une défense pénale critique »,*** Paris, 2e édition, Dalloz, 270pp;
- DESPORTES, F. et LEGUNEHEC, F. (2006) : « ***Droit pénal général*** », Paris, 13ème édition, ECONOMICA;
- DOLL, P.J., GUERIN, H. et GERARD, A.M. (1969) : « ***La réglementation de l'expertise*** », Paris, L.G.D.J. ;
- DUPUIS, M., CARON, R. et BOUCHERON J. (1957) : ***« Le Casier judiciaire : manuel pratique »***, Paris, édition R. Bellanger;
- GUILLIEN, R. et VINCENT, J., (2010) : « ***Lexique des termes juridiques* »,** Paris, 17ème édition, DALLOZ ;
- LE POITTEVIN, G., BESSON, A., COMBALDIEU, R. et SIMEON, J. (1954) : « ***Dictionnaire – Formulaire des parquets et de la police judiciaire*** », Paris, ROUSSEAU;
- LORHO, G. et PELLISSIER, P. (2003) : « ***Le droit des peines »***, Paris, L'Harmattan;

- MERLE, R. et VITU, A. (1997) : « ***Traité de droit criminel »***, Paris, éditions Cujas, 1068pp ;
- PONCELA, P. (1995) : « ***Droit de la peine »***, Paris, Presses Universitaires de France;
- PRADEL, J. et VARINARD, A. (2003) : « ***Grands arrêts du droit criminel. Le procès. La sanction*** », tome 2, Paris, 4ème édition, DALLOZ ;
- SOYER, J.C. (1992) : « ***Droit pénal et procédure pénale*** », Paris, 9ème édition, L.G.D.J. .

## *II. OUVRAGES SPECIALISES*

- LEVASSEUR, G. (1961) « ***L'examen de personnalité prévu au nouveau code de procédure pénale*** », *Examen de personnalité en criminologie. (Aspects juridiques et administratifs) 1er Congrès français de criminologie, Lyon, les 21-24 octobre 1960*, tome 2, Paris, MASSON ;
- REYNAUD, M.J. (1960) : « ***L'utilisation du dossier de personnalité dans la pratique judiciaire*** » *Examen de personnalité en criminologie. (Aspects juridiques et administratifs) 1er Congrès français de criminologie, Lyon, les 21-24 octobre 1960*, tome 2, MASSON ;
- VOUIN, R. (1968) : « ***L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense*** », Paris, Dalloz et Sirey.

## *III. REVUES ET* MEMOIRES

- ALLAVO, M.H. (2007-2009) : « ***La constitution diligente du dossier de personnalité en matière criminelle*** », mémoire de fin de formation, cycle II ENAM, option magistrature;

- BAKARY, M.N.D. (2003-2005) : **« *La tenue et la délivrance du casier judiciaire: utilité, dysfonctionnements et approches de solutions* »**, mémoire de fin de formation, cycle II ENAM, option magistrature ;
- DUSSAIX, A. M (2009) : « **La qualité dans les enquêtes »**, *Revue MODULAD* numéro 39 ;
- PRADEL, J. (1977) : « **L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau Code pénal »**, RSC.

## *IV.* TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant code général des impôts;
- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;
- Décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968 relatif au casier judiciaire;

## V. WEBOGRAPHIE

- ABONDO, M. et LE GUEUT, M. (2010) : « ***De l'évaluation psychiatrique dans les suites immédiates d'un passage à l'acte criminel* »**, www.acp.hypothese.org, consulté le 06/10/2014 à 13h57;
- BURGELIN, (2005): « ***Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive*** », www.assemblée.nationale.frhttp/htsl, consulté le 13/10/2014 à 09h15;
- DUBEC M. et ANDRONIKOF A. (2003) : **« *Expertise psychologique et médicopsychologique. Encyclopédie Médico Chirurgicale* »**,

www.psychologie-m-fouchey.psyblogs.net, consulté le 06/10/2014 à 16h02;

- WARSMANN, J.L. (2003) : « ***Rapport sur les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison »***, www.ladocumentationfrançaise.fr, consulté le 13/10/2014 à 11h10.
- ZOCCHETO, F. (2006) : « ***Rapport d'information n°17, 2005-2006 de la commission des lois du sénat*** », www.senat.fr, consulté le 08/10/2014 à 12h05;

# TABLES DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY ..... i

AVERTISSEMENT ..... ii

dédicaces ..... iii

remerciements ..... iv

Liste des sigles et abréviations ..... v

Liste des tableaux ..... vi

GLOSSAIRE DE L'ETUDE ..... vii

Résumé ..... viii

SOMMAIRE ..... xi

INTRODUCTION GENERALE ..... 1

CHAPITRE PREMIER : ..... 6

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE ..... 6

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE ..... 7

PARAGRAPHE 1er : Présentation des structures d'accueil du stage ..... 7

A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou ..... 7

1- Le siège ..... 9

2- Le parquet général ..... 10

3- Le greffe ..... 11

B- Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ..... 12

1- Le siège ..... 12

a) Le président du tribunal ..... 13

b) Les chambres ..... 13

c) Les cabinets d'instruction ..... 15

2- Le parquet ..... 17

a) Le secrétariat particulier ..... 19
b) Le secrétariat administratif ..... 19
c) Le secrétariat judiciaire ..... 19
3- Le greffe ..... 20
a) La section judiciaire ..... 20
b) La section administrative ..... 20
PARAGRAPHE 2 : Observations de stage ..... 21
A- Etat des lieux sur le dossier de personnalité ..... 21
a) Constats par rapport au fonctionnement du cabinet d'instruction ..... 21
b) Constat par rapport aux délégations du juge d'instruction ..... 24
c) Constats par rapport aux activités du greffe ..... 27
d) Constats par rapport à la cour d'assises ..... 31
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux ..... 32
1- Inventaire des atouts ..... 32
2- Inventaire des problèmes ..... 32
Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude ..... 34
Paragraphe1 : Choix de la problématique et justification du sujet ..... 34
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : Problématiques possibles ..... 34
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet ..... 37
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue ..... 39
A- Spécification de la problématique ..... 39
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée ..... 41
1- Vision globale de résolution du problème général ..... 41
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques ..... 42
a) Approche générique liée au problème spécifique n°1 ..... 42
b) Approche générique liée au problème spécifique n°2 ..... 42
c) Approche générique liée au problème spécifique n°3 ..... 43

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique ..... 44

a) Synthèse des approches génériques retenues ..... 44

b) Séquences de résolution de la problématique ..... 44

CHAPITRE SECOND : ..... 46

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE CONSTITUTION efficiente DU DOSSIER DE PERSONNALITE ..... 46

Section 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude ..... 47

Paragraphe 1 : Des objectifs à la revue de littérature ..... 47

A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses ..... 47

1- Fixation des objectifs de l'étude ..... 47

2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ..... 48

a) Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au défaut de fiabilité du casier judiciaire ..... 49

b) Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique .. 50

c) Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité ..... 52

b- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ..... 53

A- Revue de littérature ..... 55

1- Exposé des contributions antérieures sur le problème général du manque de fiabilité du dossier de personnalité ..... 55

2- Exposé des contributions antérieures sur le problème spécifique n°1 relatif au défaut de fiabilité du casier judiciaire ..... 56

3- Exposé des contributions antérieures sur le problème spécifique n°2 relatif au manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ..... 59

4- Exposé des contributions antérieures sur le problème spécifique n°3 relatif au défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité ..... 61

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude ..... 62

A- Dimension empirique de l'étude ..... 63

1- Objectif de la collecte des données ..... 63

2- Cadre de l'enquête et population cible ..... 63

3- Nature de la collecte des données ..... 64

4- Echantillonnage ..... 64

5- Spécification des données à mobiliser ..... 64

6- Conception du questionnaire ..... 64

7- Technique de dépouillement ..... 65

8- Outils de présentation des données ..... 65

B- Dimension théorique de l'étude ..... 65

1- Choix théorique lié au problème du défaut de fiabilité du casier judicaire ..... 65

a) Présentation de la théorie retenue ..... 65

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de fiabilité du casier judicaire ..... 66

2- Choix théorique lié au problème du manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ..... 66

a) Présentation de la théorie retenue ..... 66

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du manque de fiabilité de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ..... 67

3- Choix théorique liée au problème du défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité ..... 67

a) Présentation de la théorie retenue ..... 67

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité ..... 67

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre ..... 68

Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses ..... 68

A- Les conditions de l'enquête ..... 68

1- Préparation et réalisation de l'enquête ..... 68

2- Difficultés rencontrées et limites des données ..... 69

B- Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses ..... 69

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête ..... 69

a) Sur le défaut de fiabilité du casier judiciaire ..... 70

b) Sur le manque de fiabilité de l'examen médico-psychologique et psychiatrique ..... 71

c) Sur le défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité ..... 72

2- Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics ..... 72

a) Vérification des hypothèses ..... 73

b) Etablissement des diagnostics ..... 74

PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre ..... 76

A- Approches de solutions ..... 76

1- Approches de solutions au problème lié au défaut de fiabilité du casier judiciaire ..... 76

2- Approches de solutions au problème de la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ..... 78

3- Approches de solutions au problème lié au défaut de sincérité de l'enquête sur la personnalité ..... 78

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude ..... 79

1- Conditions de mise en œuvre des solutions ..... 79

a- Recommandations à l'endroit du Ministre de la justice et du pouvoir exécutif ..... 80

b- Recommandations à l'endroit du pouvoir législatif ..... 80

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE) ..... 81

CONCLUSION GENERALE ..... 83

ANNEXES ..... 85

BIBLIOGRAPHIE ..... 93

TABLES DES MATIERES ..... 97